

**MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT  
NUMÉRO **1044-2017** SUR  
LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

**Avis de motion :** 31 mars 2017  
**Adoption :** 3 avril 2017  
**Entrée en vigueur :** 3 mai 2017

**MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :**

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
1044-01-2019	13 janvier 2020	18 février 2020
1044-02-2020	11 janvier 2021	18 janvier 2021
1044-03-2022	3 mai 2022	5 mai 2022
1044-04-2023	1 <sup>er</sup> mai 2023	3 mai 2023

(Dernière mise à jour en date du 5 mai 2023)



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1044-2017

### SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

---

#### ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'une autorisation de prolongement d'infrastructures ou d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation impliquant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion préalable d'une entente entre le requérant et la Ville.

Il a aussi pour but de déterminer les modalités et les exigences que doivent remplir le requérant relativement à la réalisation de travaux municipaux.

Il vise également à déterminer la participation financière du requérant, des bénéficiaires et de la Ville, si applicable, dans la préparation et la réalisation de travaux municipaux.

#### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas définie au présent article, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

##### Autorisation de prolongement d'infrastructures :

Une autorisation écrite, émise par le directeur des Services techniques, permettant à son titulaire de procéder à la réalisation des travaux municipaux prévus au protocole d'entente.

##### Bénéficiaire :

Une personne qui, sans être un requérant ou un titulaire au sens du présent règlement, est propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une infrastructure ou d'un équipement municipal réalisé en application d'une entente conclue en vertu du présent règlement.

##### Cautionnement d'exécution de l'entrepreneur :

Des garanties financières, fournies par l'entrepreneur, sous forme de cautionnement délivrée par une compagnie d'assurances détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières, exigées afin de préserver le droit du titulaire de procéder à l'exécution des travaux municipaux et de garantir les obligations de l'entrepreneur pour les salaires, les matériaux et les services.

##### Cautionnement d'exécution de contrat :

Une garantie financière sous forme de cautionnement fourni par une compagnie d'assurances détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières exigée afin de préserver le droit de la Ville de procéder à l'exécution des travaux municipaux et de compléter les autres obligations contenues au protocole d'entente en cas de défaut du

## Règlements de la Ville de Bromont



titulaire. Ce cautionnement doit garantir toutes les obligations du titulaire et non pas seulement celles se rapportant à l'exécution des travaux.

### Emprise publique :

Une bande de terrain appartenant ou destinée à appartenir à la Ville.

### Entente ou protocole d'entente :

Une entente au sens de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) portant sur la réalisation des travaux municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux.

### Entrepreneur :

Une personne mandatée par le titulaire pour effectuer des travaux d'infrastructures relatifs à des travaux municipaux.

### Ingénieur chargé de la surveillance :

Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et détenant une assurance responsabilité minimale de trois millions de dollars, engagé par la Ville afin d'effectuer la surveillance des travaux municipaux.

### Ingénieur chargé du contrôle qualitatif des matériaux :

Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et détenant une assurance responsabilité minimale de trois millions de dollars, engagé par la Ville afin d'effectuer le contrôle qualitatif des matériaux des travaux municipaux.

### Ingénieur concepteur :

Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et détenant une assurance responsabilité minimale de trois millions de dollars, engagé par le requérant afin de produire tous les documents requis pour la réalisation des travaux municipaux.

### Ouvrage de biofiltration :

Fossé ou dépression conçu pour retenir temporairement les eaux pluviales et promouvoir leur infiltration dans le sol, avec la mise en place de matériaux et de végétation favorisant une biofiltration. (R-1044-03-2022)

### Ouvrage de rétention :

Ensemble des éléments de stockage des eaux de surface, enterrée ou à ciel ouvert, destinés à récupérer une partie des eaux de surface issues de surfaces imperméables créées pour les besoins d'aménagement.

### Partie de phase :

Ensemble des travaux d'une phase réalisés de manière continue jusqu'à leurs réceptions provisoires.

### Phase :

Partie des travaux municipaux du projet approuvé par le conseil municipal et déterminés sur le plan concept et les plans d'ingénierie fournis par le requérant.

### Piste multifonctionnelle :

Un espace vert, un parc linéaire, un corridor de verdure ou une autre parcelle de terrain à caractère public prévu pour accueillir les réseaux de sentiers polyvalents (i.e. piste cyclable, sentier piétonnier, ski de fond, etc.).

### Projet :

L'ensemble des travaux municipaux et des réalisations nécessaires pour un développement immobilier qui font l'objet de la demande présentée par le requérant et qui est encadré par un seul protocole d'entente dûment signé en vertu du présent règlement.

## Règlements de la Ville de Bromont



### Requérant :

Une personne, soit le propriétaire ou son mandataire, qui présente une demande d'autorisation de prolongement d'infrastructures ou de permis de lotissement ou de tout certificat dont la délivrance est assujettie au présent règlement.

### Réseau d'aqueduc :

Un système de conduits raccordé au réseau public avec les équipements qui sert principalement à l'alimentation en eau potable des bâtiments ainsi qu'au combat des incendies. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes d'incendie, les stations de réduction de pression, les postes de surpression et les pièces de raccordement du branchement du réseau.

### Réseau d'égout sanitaire :

Un système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau public qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend, entre autres, les regards ainsi que les équipements ou les appareils destinés à desservir les immeubles notamment la station de pompage sanitaire et les conduites de refoulement situés dans l'emprise publique ou faisant l'objet d'une servitude.

### Réseau d'égout pluvial :

Un système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux de surface ou souterraines et comprend les regards d'égouts, les puisards de rues, la station de pompage pluvial ainsi que toute autre installation nécessaire.

### Réseaux techniques urbains :

Ensemble des réseaux, souterrains ou aériens, d'énergie (gaz, électricité, vapeur, etc.) et de télécommunication (téléphone, câblodistribution, etc.), et de leurs composantes (câblage, conduites, conduits de massifs, regards, puits d'accès, chambres, etc.), anciennement désigné sous l'appellation « utilité publique ».

### Rue :

Une rue ou un chemin appartenant ou destinée à appartenir à la Ville.

### Signalisation :

Un panneau de signalisation routière et odonymique, incluant son support, visant à assurer la sécurité des utilisateurs et à identifier les voies de circulation conformément aux normes édictées en vertu du Code de la sécurité routière et de la réglementation de la Ville.

### Société liée :

Une société liée est définie comme suit :

- a) Si les deux sociétés sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes ;
- b) Si chacune des sociétés est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une des sociétés est liée à la personne qui contrôle l'autre société ;
- c) Si l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre société ;
- d) Si l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société ;
- e) Si l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des sociétés est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société ;
- f) Si chaque membre d'un groupe non lié contrôlant une des sociétés est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société.

# Règlements de la Ville de Bromont



## Surdimensionnement :

Une infrastructure ou un équipement public dont les dimensions ou les capacités dépassent celles du service de base nécessaire à la desserte en équipement du secteur faisant l'objet d'une demande par le requérant.

## Surveillance :

La surveillance en résidence complète des travaux municipaux assurée par un surveillant de chantier mandaté par la Ville. Ce surveillant doit répondre aux exigences du Guide de conception et de préparation de projet en infrastructure en vigueur au moment de la demande d'autorisation de prolongement d'infrastructures. (r-1044-02-2020)

## Système d'éclairage :

Un système public servant à l'éclairage, notamment, d'une voie de circulation ou d'un passage piétonnier. Il comprend entre autres les lampadaires et les luminaires installés sur des poteaux de services d'utilité publique, dont l'alimentation est effectuée via des conduites souterraines ou des câbles aériens qui en font partie intégrante ainsi que les boîtes de tirage et d'alimentation.

## Titulaire :

Une personne qui a conclu, avec la Ville, un protocole d'entente sur la réalisation de travaux municipaux et qui détient l'autorisation de prolongement d'infrastructures requise par le présent règlement. Cette personne doit être propriétaire de l'immeuble visé par la demande ou être mandatée par le propriétaire.

## Travaux de première étape :

Les travaux relatifs aux infrastructures municipales suivantes : le réseau d'aqueduc, le réseau d'égout sanitaire, le réseau d'égout pluvial, le réseau de fossés ou de tranchées drainantes, la fondation de rue en pierre concassée, le drainage de celle-ci ainsi que le drainage requis hors rue, le déboisement, les ouvrages nécessaires au contrôle de l'érosion des sols, les mesures de mitigation pour la protection de l'environnement préalables à l'exécution des travaux, les ouvrages de rétention, les ouvrages de biofiltration, (R-1044-03-2022) la pose de bornes et de repères géodésiques et l'installation de la signalisation. Les travaux de première étape comprennent également les conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial jusqu'à la limite de l'emprise publique et la bouche à clé de branchement.

## Travaux de deuxième étape :

Les travaux relatifs aux infrastructures municipales suivantes : les bordures de rue, les passages à piétons, la décontamination de la fondation supérieure avant le pavage, la première couche de pavage, le système d'éclairage, les clôtures, les trottoirs, l'aménagement de la zone tampon, des espaces verts, des pistes multifonctionnelles et d'ouvrage d'atténuation de bruits, les dalles de casiers postaux et les feux de circulation.

## Travaux de troisième étape :

Les travaux relatifs aux infrastructures municipales suivantes : la deuxième couche de pavage (couche d'usure) et le marquage sur la chaussée.

## Travaux municipaux :

L'ensemble des travaux de première étape, des travaux de deuxième étape et/ou des travaux de troisième étape, prévus au protocole d'entente.

## **ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **3.1 Territoire assujetti et discrétion de la Ville**

Le présent règlement s'applique à toutes les zones comprises dans le territoire soumis à la juridiction de la Ville.

## Règlements de la Ville de Bromont



La Ville assume la planification et le développement de son territoire et apprécie l'opportunité de conclure une entente, en vertu du présent règlement, portant sur la réalisation de travaux municipaux. À cet effet, le conseil municipal exerce un pouvoir discrétionnaire de décider de l'opportunité de conclure une entente relative aux travaux municipaux selon ce qu'il considère approprié dans l'intérêt public.

Le présent règlement s'applique à la conclusion d'une entente lorsque le conseil municipal est d'avis de permettre la réalisation de travaux municipaux. L'entente doit porter sur la réalisation de travaux municipaux et peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par l'entente, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville.

### **3.2 Condition à la réalisation des travaux municipaux et à de délivrance de l'autorisation**

Aucune autorisation de prolongement d'infrastructures, aucun permis de lotissement, aucun permis de construction ou d'occupation, ni aucun certificat ne peut être délivré à l'égard d'un projet qui requiert la réalisation de travaux municipaux, à moins que le requérant n'ait conclu préalablement avec la Ville une entente visée au présent règlement. Les permis et autorisations sont émis conditionnellement au respect de l'entente incluant les documents qui y sont annexés.

En plus de la signature d'une entente par la Ville et le requérant, les travaux municipaux ne peuvent être débutés avant que le requérant ait obtenu l'autorisation de prolongement d'infrastructures.

### **3.3 Travaux de raccordement**

De plus, tous les travaux de raccordement aux services municipaux de la Ville doivent faire l'objet au préalable d'une autorisation écrite de la Ville. La Ville se réserve le droit, à l'intérieur de l'autorisation précitée, d'indiquer la date, l'heure et la durée de l'interruption des services municipaux en vue du raccordement.

### **3.4 Conditions de réalisation relatives à une rue (R-1044-01-2019) (R-1044-03-2022)**

Les projets sont assujettis aux conditions suivantes :

- a) tout projet, situé dans la zone définie à l'annexe C, desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout sanitaire et entraînant la création de 12 logements et plus doit prévoir l'enfouissement des réseaux techniques urbains;
- b) toute planification de desserte des réseaux techniques urbains d'un projet doit être approuvée par le conseil municipal au même moment que le contenu du protocole d'entente. Afin d'obtenir cette approbation du conseil municipal, le demandeur doit fournir à la Ville un document écrit attestant que la desserte des réseaux techniques urbains d'un projet a été analysée et approuvée par les sociétés d'utilité publique;
- c) toute rue d'un projet ayant une déclivité supérieure à 14 % est interdite ;
- d) toute rue devra être asphaltée.

# Règlements de la Ville de Bromont



## 3.5 Autorité responsable de l'application

L'application du présent règlement relève du directeur des Services techniques de la Ville ou, à moins d'indication contraire, de toute personne désignée à cet effet par le conseil municipal.

## ARTICLE 4 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

### 4.1 Dépôt d'une demande préliminaire

Toute personne désirant obtenir de la Ville l'autorisation de réaliser des travaux municipaux doit déposer une demande préliminaire en fournissant les documents suivants :

- a) une vision d'aménagement comprenant:
  - i. un énoncé de vision du projet et son intégration dans le milieu bromontois;
  - ii. les principes d'aménagement qui orientent la conception du projet de manière à former un ensemble urbain cohérent avec la ville existante, en se référant au plan de développement durable et au plan d'urbanisme de la Ville de Bromont;
  - iii. les principes de développement durable mis en œuvre dans le projet. À titre de référence, le requérant peut utiliser le document « Objectif éco-quartiers » publié par l'organisme Vivre en Ville;
  - iv. la densité brute exprimée en logement par hectare pour l'ensemble du site;
- b) Une copie des titres de propriété des immeubles du projet ainsi que de l'ensemble des immeubles affectés directement par les travaux municipaux, établissant clairement que le requérant est le propriétaire de ces immeubles ou, le cas échéant, une copie d'une procuration par laquelle le requérant est autorisé par le propriétaire à présenter une demande ;
- c) Une description des travaux à être réalisés ;
- d) [Un plan concept sur lequel apparaissent les rues projetées, les subdivisions des immeubles proposées, leur destination et les mesures, les superficies, les parcs, les espaces verts, les ouvrages de rétention, les ouvrages de biofiltration et leur localisation, les espaces naturels destinés à être cédés à la Ville, les pistes multifonctionnelles et leurs usages, les limites des terrains boisés et les limites des phases de développement, s'il y a lieu ; \(R-1044-03-2022\)](#)
- e) Une étude d'inventaire faunique et floristique et un plan à l'échelle montrant la localisation des milieux naturels assujettis à des mesures de protection tels les cours d'eau, milieux humides, écosystèmes forestiers exceptionnels, préparés par un professionnel compétent en la matière, approuvé par la Ville, aux frais du requérant ;
- f) Une étude géotechnique préliminaire, signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant que l'immeuble visé par la demande possède la capacité portante et la stabilité nécessaire pour la réalisation du projet. Cette étude est requise seulement si le terrain a des caractéristiques qui laissent présager un doute quant à sa capacité de portance, son comportement ou sa stabilité. Sont considérés comme des facteurs de risques : les terrains en forte pentes, les terrains en zone humides, les terrains à proximité de zones où des problématiques de sol ont été rencontrées, la documentation disponible, dont les cartes géologiques ou l'étude de caractérisation environnementale phase 1;

## Règlements de la Ville de Bromont



- g) Les noms et les coordonnées du requérant et des intervenants avec lesquels la Ville transigera dans le cadre du projet ainsi que leur preuve d'inscription au registre des lobbyistes du Québec ; (R-1044-04-2023, 3 mai 2023)
- h) Un calendrier général proposé pour la réalisation du projet, incluant le phasage prévu par le requérant ;
- i) Les données suivantes pour la réalisation d'une analyse de l'impact fiscal en termes de rentabilité à long terme pour la Ville du projet de développement immobilier proposé:
  - i. Nombre d'unité de logement prévu au projet ;
  - ii. Valeur foncière moyenne générée par unité de logement ;
  - iii. Valeur foncière commerciale générée ;
  - iv. Valeur foncière industrielle générée ;
  - v. Richesse foncière totale générée ;
  - vi. Nombre d'années estimées pour rendre à terme le projet ;
  - vii. Investissement prévu par le requérant pour les travaux municipaux;
  - viii. Investissement demandé à la Ville.
- j) Une étude de pré faisabilité sommaire (excluant la conception détaillée) du projet en matière d'adduction en eau potable, de gestion des eaux usées, de gestion des eaux de surface et de protection incendie doit être réalisée aux frais du requérant afin de s'assurer que les paramètres établis dans le Guide de conception et de préparation de projets en infrastructures pourront être intégrés.
- k) Tout autre document ou renseignement exigé par la Ville, lorsque nécessaire pour l'étude de la demande soumise.

### **4.2 Analyse de la demande préliminaire et obtention de la résolution générale de principe**

La demande préliminaire contenant tous les éléments mentionnés à la section 4.1 du présent article est analysée selon le processus établi à la Politique sur la préparation des projets d'infrastructure de la Ville de Bromont. Après l'étude de la demande, mais avant la préparation des plans et devis préparés par des professionnels, la Ville doit, afin d'orienter le requérant, se prononcer par résolution générale de principe sur le projet impliquant la réalisation de travaux municipaux. La Ville peut refuser un projet. Les motifs de ce refus doit faire l'objet d'une résolution de refus de projet dont une copie est remise au requérant.

Toute approbation préliminaire du plan concept par une résolution générale de principe ne peut être considérée comme donnant droit à l'émission d'un quelconque permis ou autorisation et n'est pas constitutive d'un quelconque droit au prolongement des infrastructures municipales ou à l'exécution de travaux municipaux illustrés sur le plan concept. La réalisation de ces derniers demeurant assujettie à l'adoption par le conseil municipal d'une résolution spécifique à leur exécution et à la signature d'une entente relative aux travaux municipaux avec le requérant.

La résolution générale de principe prévue au présent article est valide pour une période de 24 mois à compter de son adoption par le conseil municipal, à moins qu'un accord intervienne entre la Ville et le demandeur, lequel accord ne peut prolonger la validité de la résolution générale de principe pour une période n'excédant pas 12 mois.

(R-1044-04-2023, 3 mai 2023)





### 4.3 Préparation des documents complémentaires à la suite de l'obtention de la résolution générale de principe

#### 4.3.1 Document complémentaires

À la suite de l'obtention de la résolution générale de principe, le requérant doit faire préparer, par un ou des professionnels de son choix, tous les plans, devis et estimés, les documents d'appels d'offres pour les travaux ainsi que toutes les autres études techniques préliminaires au projet, notamment :

- a) un plan-concept, préparé par un urbaniste, un architecte ou un architecte-paysagiste, montrant:
  - i. le lotissement proposé avec une implantation conceptuelle des bâtiments principaux et accessoires, ainsi que leurs accès privés;
  - ii. la localisation des parcs et espaces verts;
  - iii. la localisation des voies de circulation et des voies pédestres et cyclables;
  - iv. la localisation du site réservé aux boîtes postales et aux équipements de gestion des matières résiduelles;
  - v. tout équipement récréatif ou communautaire, s'il y a lieu;
- b) le plan d'opération cadastrale préparé un arpenteur-géomètre, incluant toute servitude pouvant affecter le développement du site;
- c) Une étude géotechnique complète, tel que requise dans le Guide de conception et préparation de projet en infrastructures ;
- d) les plans et devis de génie civil préparés par l'ingénieur concepteur ;
- e) Une étude de caractérisation du terrain visé par l'entente permettant de déterminer la présence, le cas échéant, de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement du gouvernement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général ou encore aux biens. Cette étude doit être réalisée en conformité avec le guide de caractérisation en vigueur édicté par le ministère de l'Environnement du Québec ;
- f) Une étude du projet en matière de gestion des eaux de surface doit être réalisée aux frais du requérant par l'ingénieur concepteur. Les paramètres de cette étude sont établis dans le Guide de conception et de préparation de projets en infrastructures. Le directeur des Services techniques peut, en tout temps, requérir de l'ingénieur concepteur toutes les informations relatives à cette étude.
- g) un plan concept d'aménagement paysager pour les parties publiques du projet, préparé par un architecte-paysagiste, et incluant notamment:
  - i. les boisés à préserver et les zones à déboiser;
  - ii. les jeux de niveaux du sol existant requis pour la réalisation du projet;
  - iii. la planification des réseaux techniques urbains;
  - iv. les aménagements paysagers des espaces publics, incluant le paysagement de tout ouvrage de rétention prévu dans le projet;
- h) Une dénonciation écrite, préparée par un notaire, des privilèges, des hypothèques, des servitudes et des autres charges affectant les immeubles du projet. Cette

## Règlements de la Ville de Bromont



dénonciation doit inclure, dans le cas d'une servitude, une localisation précise de l'assiette de cette servitude.

### 4.3.2 Exigences matérielles

Les plans et devis requis doivent être établis par des professionnels. Les versions « émis pour construction » et « plans finaux » doivent porter le sceau de même que la signature du professionnel, qu'il s'agisse de documents reliés à l'arpentage, à l'architecture ou au génie civil.

### 4.3.3 Ouvrages de références

La conception des ouvrages doit être basée sur les clauses techniques et les normes des documents ci-dessous énumérés :

- a) Ville de Bromont, Guide de conception et préparation de Projet en infrastructures.
- b) Ville de Bromont, Règlement de lotissement.

Tous les renvois aux documents ci-dessus énumérés dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir ces documents faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 4.3.4 Modifications

Si des ajustements sont nécessaires, compte tenu de la topographie du milieu, de la nature des sols en place ou des exigences environnementales, toute modification par rapport aux exigences d'un document ou d'une norme prévue à la section 4.3.3 du présent article devra être soulevée dans une note technique adressée au directeur des Services techniques de la Ville et être entièrement cautionnée et acceptée par l'ingénieur concepteur.

### 4.3.5 Approbation par le directeur

Les plans et devis sont soumis au directeur des Services techniques de la Ville pour étude, commentaires et approbation.

## 4.4 Préparation du protocole d'entente

### 4.4.1 Projet d'entente

À la suite de l'étude des plans et devis par le directeur des Services techniques de la Ville, le conseil municipal peut, dans l'éventualité où il juge cela approprié dans l'intérêt public, autoriser la réalisation des travaux municipaux visés aux plans et devis et la signature d'un protocole d'entente relatif à leur exécution.

Dans un tel cas, le directeur des Services techniques de la Ville transmet au requérant un projet de protocole d'entente pour l'exécution des travaux municipaux faisant l'objet de sa demande. Le projet de protocole d'entente est basé sur le protocole d'entente type prévu à l'annexe A du présent règlement. Le conseil municipal peut procéder, à sa discrétion, à des modifications du protocole d'entente type pour la conclusion du protocole d'entente avec le requérant.

### 4.4.2 Contenu de l'entente

Le conseil municipal peut confier à un requérant la réalisation en tout ou en partie des travaux municipaux, selon les modalités établies au présent règlement.

## Règlements de la Ville de Bromont



Le protocole d'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

- a) La désignation des parties et leur adresse de correspondance ;
- b) La description des travaux municipaux, la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation l'estimation du délai de réalisation, la détermination des coûts relatifs aux travaux municipaux à la charge du titulaire et les modalités de réception des travaux municipaux ;
- c) Le phasage du projet et la durée du protocole d'entente ;
- d) Les documents et les approbations nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prolongement d'infrastructures ;
- e) La pénalité recouvrable du titulaire en cas de retard à exécuter les travaux municipaux ou les autres obligations qui lui incombent en vertu du protocole d'entente ;
- f) Les garanties de réalisation et d'exécution et les assurances chantier et responsabilité civile exigées du titulaire par la Ville ;
- g) Les modalités d'entretien des infrastructures ;
- h) Les modalités de cession du titulaire à la Ville des rues, des servitudes et de la contribution pour fins de parcs, si applicable ;
- i) Les modalités de surveillance de chantier, de production de plans finaux et d'inspection des matériaux.
- j) Les quotes-parts des autres bénéficiaires et les modalités de remise, si applicable.

Le protocole d'entente peut également prévoir les éléments suivants :

- a) Le plan-concept du projet incluant les plans-types d'architecture, les plans de paysagement pour les terrains privés et le plan de lotissement avec une implantation conceptuelle des bâtiments principaux et accessoires afin de présenter la typologie projetée sur chaque lot et l'effet d'ensemble du projet. Afin de s'assurer du respect du protocole d'entente et de ses annexes, le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat au respect de ces documents;
- b) Toutes autres conditions d'urbanisme ou de protection de l'environnement négociées dans le cadre de la préparation du protocole d'entente ou découlant de la résolution générale de principe.

### **ARTICLE 5 SIGNATURE DE L'ENTENTE**

#### **5.1 Autorisation du conseil pour la signature de l'entente**

La signature du protocole d'entente doit être autorisée par résolution du conseil municipal. Cette résolution doit aussi identifier tout signataire désigné par la Ville et demeure valide pour une période de 12 mois.

Dans le cas où un projet de lotissement est assujéti à l'obtention d'une résolution en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le requérant doit avoir obtenu cette résolution approuvant son projet préalablement à l'obtention de toute autorisation du conseil pour la signature de l'entente.

## Règlements de la Ville de Bromont



### 5.2 Documents à remettre à la signature

Lors de la signature de l'entente, le requérant doit remettre au directeur des Services techniques les documents suivants :

- a) Le chèque couvrant les frais de préparation de l'entente en vertu du Règlement sur la tarification en vigueur ;
- b) Si le requérant est une personne morale, un extrait de résolution de la société, une copie des statuts constitutifs et une attestation d'immatriculation de la société auprès de l'inspecteur général des institutions financière ;
- c) Si le requérant est une personne physique représentée, une copie du mandat ou de la procuration ;
- d) Si le requérant est une fiducie, un extrait de l'acte de fiducie certifié conforme par un notaire ;

## ARTICLE 6 ENTENTES PARTICULIÈRES (SURDIMENSIONNEMENT)

### 6.1 Entente

Dans tous les cas où le projet présenté par le requérant nécessite des travaux devant, considérant les caractéristiques du projet ou de la nature même de ces travaux ou du plan de développement général du secteur concerné ou de tout autre motif, bénéficié à toute autre personne que le requérant (surdimensionnement), la Ville peut, sur approbation du conseil municipal, malgré toute autre disposition à l'effet contraire contenue au présent règlement, conclure avec le requérant une entente particulière dans le protocole d'entente, laquelle peut, de façon non limitative, prévoir :

- a) La nature des travaux concernés par l'entente particulière et l'étendue des coûts et des frais qui s'y rattachent ;
- b) La reconnaissance que les travaux seront exécutés par la Ville ou par le requérant, selon le cas ;
- c) Le partage des coûts des travaux et de l'ensemble des frais entre le requérant et la Ville et les bases d'établissement des quotes-parts de chacun ;
- d) Le mode de remboursement de la quote-part du requérant à la Ville ou vice versa ;
- e) Le mode de financement de la quote-part de la Ville et, lorsqu'un règlement d'emprunt est prévu, les immeubles composant les bassins de taxation et la quote-part de chaque bassin ;
- f) Toute autre modalité compte tenu des circonstances.

Les dispositions du paragraphe 6.1 ne doivent pas être interprétées comme interdisant au requérant d'accepter de prendre à sa seule charge l'ensemble des coûts d'un projet même si certains des travaux municipaux qu'il nécessite peuvent bénéficier à un tiers, ni à plusieurs promoteurs de présenter ensemble à la Ville une demande pour l'exécution de certains travaux devant bénéficier à chacun d'eux et à s'entendre entre eux, sans l'intervention de la Ville à cet égard, sur le partage des coûts inhérents à ces travaux. Dans ce cas, les demandes de travaux d'infrastructures municipales présentées à la Ville sont régies par le présent règlement.

# Règlements de la Ville de Bromont



## 6.2 Financement des travaux par la Ville

La Ville peut choisir le mode de financement qui lui convient le mieux pour procéder au paiement des coûts qui lui incombent, que ce soit par une taxe d'amélioration locale, un ou des règlements d'emprunt applicables à l'ensemble de son territoire ou aux seuls propriétaires riverains selon le cas, ou par tout autre moyen qu'elle juge opportun, le tout sujet aux dispositions des lois applicables en la matière.

Lorsque l'option d'un règlement d'emprunt est choisie par la Ville, sa responsabilité se limite à adopter un tel règlement et à le soumettre aux approbations requises. La Ville n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou à ne pas donner suite à une demande qu'elle aurait acceptée, qu'un protocole d'entente ait été conclu ou non.

## ARTICLE 7 AUTRES TRAVAUX FINANCÉS PAR LA VILLE

La Ville peut, à son entière discrétion, décider d'assumer le financement et/ou la réalisation de certains travaux municipaux dans le cadre de la négociation avec le requérant. La participation financière de la Ville et les modalités applicables doivent se retrouver dans le protocole d'entente. La résolution du conseil municipal approuvant le protocole d'entente doit faire mention de cette participation financière, s'il y a lieu. La section 6.2 de l'article 6 s'applique au présent article compte tenu des adaptations nécessaires.

## ARTICLE 8 GARANTIE DE RÉALISATION

Le titulaire doit fournir, à la Ville, une garantie de réalisation visant l'ensemble des éléments prévus au protocole d'entente et excluant toute garantie exigée en vertu d'un autre règlement et prenant l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- a) Une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle ;
- b) Un cautionnement d'exécution de contrat ;
- c) Un chèque visé ;
- d) Un virement électronique de fonds.

La garantie de réalisation doit être à un montant équivalant à 50 % de l'estimation des coûts des travaux municipaux incluant les taxes applicables.

La garantie de réalisation doit être émise, en faveur de la Ville, par une institution légalement autorisée pour se faire dans la province de Québec.

La lettre de garantie ou le cautionnement d'exécution de contrat doit indiquer une date d'échéance selon les modalités prévues au protocole d'entente.

La garantie de réalisation peut être modifiée durant l'exécution des travaux municipaux selon les modalités prévues au protocole d'entente.

## ARTICLE 9 AUTORISATION DE PROLONGEMENT D'INFRASTRUCTURES

### 9.1 Émission de l'autorisation

Le début des travaux municipaux est autorisé par la délivrance d'une autorisation de prolongement d'infrastructures. L'autorisation de prolongement d'infrastructures est basée sur l'autorisation de prolongement d'infrastructures-type prévue à l'annexe B du présent règlement. Une autorisation de prolongement d'infrastructures peut être délivrée pour l'ensemble du projet, par phase ou par partie de phase, selon le cas. Le directeur des Services techniques procède à une analyse complète de tous les documents prévus à la

## Règlements de la Ville de Bromont



section 9.2 du présent article remis par le requérant avant toute délivrance d'une autorisation de prolongement d'infrastructures.

### 9.2 Documents requis pour l'émission de l'autorisation

Le requérant qui désire obtenir l'autorisation mentionnée à la section 9.1 du présent article, doit remettre au Directeur des services techniques les documents suivants pour l'ensemble du projet, de la phase ou de la partie de phase, selon l'autorisation de prolongement d'infrastructures demandée et à moins d'indication contraire dans le présent règlement :

- a) Une copie des approbations exigées en vertu du protocole d'entente ;
- b) Une copie des plans et devis de génie civil exigés en vertu du présent règlement dans leur version « émis pour construction » dans les formats suivants :
  - i. Une copie en format numérique « portable document format » (PDF) signée et scellée par l'ingénieur concepteur;
  - ii. Une copie du fichier AutoCAD (format numérique DWG). (R-1044-03-2022)
- c) Une copie papier et une copie en format numérique « portable document format » (PDF) du devis dans sa version « émis pour construction » signées et scellées par l'ingénieur concepteur ;
- d) Un chèque couvrant les frais d'administration en vertu du règlement sur la tarification en vigueur ;
- e) Un chèque pour le remboursement des frais et honoraires professionnels engagés par la Ville pour la réalisation du mandat de surveillance des travaux municipaux ; (r-1044-02-2020)
- f) Un chèque pour le remboursement des frais et honoraires professionnels engagés par la Ville pour la réalisation du mandat de contrôle qualitatif des matériaux ; (r-1044-02-2020)
- g) Un chèque pour le remboursement des frais et honoraires professionnels engagés par la Ville pour la réalisation du mandat de surveillance environnementale, s'il y a lieu ; (r-1044-02-2020)
- h) Une confirmation du paiement des taxes municipales et scolaires ;
- i) Une preuve d'assurance chantier ;
- j) Une preuve d'assurance responsabilité civile globale de chantier de cinq millions de dollars et un avenant selon lequel la Ville est désignée comme assurée nommée ;
- k) Un estimé préparé par l'ingénieur concepteur du projet et signé par ce dernier ;
- l) Une copie de la soumission de l'entrepreneur et de sa licence ;
- m) Une copie du cautionnement d'exécution de l'entrepreneur ; (R-1044-03-2022)
- n) Un calendrier (échancier) des travaux municipaux ;
- o) Une liste des sous-traitants, copie de leur licence et une description des travaux effectués par ces sous-traitants ;

# Règlements de la Ville de Bromont



- p) Une copie de l'avis d'ouverture de chantier auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) et de la demande d'identification du chantier auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ). (R-1044-03-2022)
- q) Une garantie de réalisation prévue à l'article 8 du présent règlement ;
- r) Les autorisations requises par les autorités compétentes, notamment celles de la Municipalité régionale de comté (MRC) et celles prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et une permission de voirie émis par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, s'il y a lieu ;
- s) Tout autre document exigé par l'entente, s'il y a lieu.

## ARTICLE 10 SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX

### 10.1 Mandats

La Ville conserve le contrôle exclusif de la surveillance des travaux municipaux, du contrôle qualitatif des matériaux et/ou de la surveillance environnementale durant les mandats. Tout mandat devra être confié selon les dispositions du Règlement relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Bromont en vigueur au moment où le mandat est confié. Le requérant doit rembourser à la Ville tous les frais inhérents à la réalisation de ces mandats. (r-1044-02-2020)

### 10.2 Conformité des travaux

Les travaux municipaux assumés par le requérant doivent être réalisés en conformité avec les indications spécifiques des plans et devis préparés par l'ingénieur concepteur et les directives de changement émanant de l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, approuvées par le directeur des Services techniques de la Ville.

L'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux devra remettre, au directeur des Services techniques de la Ville, une copie de l'attestation de conformité des travaux municipaux assujettis à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement exigée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

### 10.3 Réception des travaux

La Ville devra, pour les travaux de première et de deuxième étapes, recevoir, de l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, un certificat de réception provisoire des travaux et un certificat de réception définitive des travaux, comprenant une liste non-exhaustive des ouvrages et confirmant la conformité des travaux réalisés en relation avec les éléments mentionnés à la section 10.2 du présent article et les normes municipales pour la cession des immeubles ou des infrastructures au bénéfice de la Ville. Toutefois, si les travaux de première étape et les travaux de deuxième étape sont réalisés par des entrepreneurs distincts ou si les travaux de deuxième étape sont réalisés plus tard, la Ville devra recevoir de l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux des certificats de réception provisoire et définitive distincts.

Le certificat de réception définitive des travaux de deuxième étape ne peut être émis avant la réalisation des travaux de troisième étape et doit être accompagné de l'attestation de l'ingénieur chargé de la surveillance de la conformité des travaux de troisième étape réalisés en relation avec les éléments mentionnés à la section 10.2 du présent article et les normes municipales, le cas échéant.

# Règlements de la Ville de Bromont



## **10.4 Non-respect des délais de réalisation**

Les travaux de première étape de chacune des phases identifiées au protocole d'entente doivent avoir fait l'objet d'une réception provisoire dans un délai de 24 mois suivant la délivrance de l'autorisation de prolongement d'infrastructures à défaut de quoi le protocole d'entente peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par la Ville sur transmission d'un simple avis écrit au titulaire par le directeur des Services techniques.

Advenant le cas où les travaux municipaux visés par le protocole d'entente sont débutés et n'ont fait l'objet d'aucune réception provisoire mais qu'ils ne sont pas menés avec diligence, la Ville peut, à son entière discrétion, recourir à la garantie prévue à l'article 8 ou par résolution de son conseil municipal, adopter toute autre mesure pour pallier à ce défaut. Pour se faire, la Ville doit envoyer, 30 jours avant l'expiration du délai de 24 mois suivant l'émission de l'autorisation de prolongement d'infrastructures, un avis écrit au titulaire décrivant le défaut et la mesure choisie par la Ville pour pallier à ce défaut.

Le conseil municipal, peut également, à son entière discrétion, adopter une nouvelle résolution autorisant la signature d'un nouveau protocole d'entente avec ou sans modification. Cette nouvelle résolution demeure valide pour le même délai de rigueur.

## **ARTICLE 11 ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS**

### **11.1 Aménagements**

L'aménagement des accès aux propriétés, comprenant le déblai ou le remblai, la mise en parterre, la fondation, la coupe des bordures et le pavage des entrées privées jusqu'à la ligne d'emprise publique, lorsque requis par la réglementation en vigueur, de même que les ponceaux, lorsque requis sous les entrées privées, sont aux frais des riverains concernés.

### **11.2 Remise en état**

Le titulaire s'engage à réparer ou à compléter, à ses frais, les surfaces gazonnées exécutées par les propriétaires riverains, pour la partie située dans l'emprise publique. Ces réparations ou complétion doivent se faire de façon à assurer un raccordement harmonieux.

## **ARTICLE 12 MODALITÉ DE PARTAGE DES COÛTS**

### **12.1 Paiement des travaux municipaux**

Sauf indication contraire dans le présent règlement, les travaux municipaux, dont la responsabilité lui incombe en vertu du protocole d'entente intervenu, sont exécutés par le titulaire, et à sa charge. Les frais des travaux municipaux à la charge du titulaire couvrent tous les coûts engendrés par la mise en place de tels travaux nécessaires et indispensables à la desserte de son projet.

### **12.2 Travaux profitant à d'autres immeubles que ceux du projet du requérant (Quote-part)**

#### **12.2.1 Identification des bénéficiaires**

Lorsque des travaux municipaux bénéficient à d'autres immeubles que ceux appartenant au titulaire, les bénéficiaires sont indiqués en annexe au protocole d'entente. Toutefois, aucune quote-part ne peut être perçue d'un bénéficiaire à l'égard d'une infrastructure ou d'un équipement municipal qui fait l'objet d'une subvention en vertu d'un programme de



## Règlements de la Ville de Bromont



subvention d'un gouvernement, d'un de ses ministres ou d'un organisme mandataire de l'État.

### 12.2.2 Avis aux bénéficiaires

Le requérant doit fournir à la Ville, avant la conclusion et la signature d'un protocole d'entente, une preuve de la signification, par huissier ou par courrier recommandé ou certifié, d'un avis à chaque bénéficiaire visé par le protocole d'entente. Cet avis doit résumer les modalités applicables du présent règlement et celles à être prévues au protocole d'entente, qui concernent la quote-part.

### 12.2.3 Base du calcul des quotes-parts

Le montant des quotes-parts est basé sur le coût total des travaux municipaux incluant les frais généraux mais excluant les taxes applicables. Le coût total doit équivaloir aux travaux municipaux installés et requis pour le type de rue, excluant les surdimensions et les surlargeurs, et ce, peu importe les diamètres et largeurs de chaussées construites. Si les quotes-parts sont payées avant la réception définitive des travaux municipaux, elles sont calculées sur les estimations des coûts des travaux municipaux incluant des frais généraux de dix pour cent. Lors de la réception définitive des travaux municipaux, les montants des quotes-parts seront ajustés en conséquence des coûts réels en plus ou en moins. Sauf exception prévue au présent règlement, le protocole d'entente prévoit les modalités de calcul de la quote-part, compte tenu des intérêts à accroître.

### 12.2.4 Méthode de calcul

Les bénéficiaires devront participer au paiement des coûts relatifs aux travaux municipaux dont ils profitent et identifiés au protocole d'entente, leur quote-part étant calculée par la Ville selon la méthode de l'étendue en front de l'immeuble du bénéficiaire. Selon cette méthode, la quote-part d'un bénéficiaire équivaut au coût total des travaux municipaux déterminé conformément à la section 12.2.3 du présent article et assumé par le titulaire en vertu du protocole d'entente, multiplié par le résultat obtenu en divisant le nombre de mètres d'étendue en front de l'immeuble du bénéficiaire par le nombre total de mètres d'étendue en front de l'ensemble des immeubles desservis par une infrastructures ou un équipement municipal réalisé en application d'un protocole d'entente conclu en vertu du présent règlement. Dans le cas de lots d'angle ou transversaux, le protocole d'entente peut prévoir des modalités adaptées pour éviter que l'immeuble d'un bénéficiaire soit doublement assujéti.

### 12.2.5 Paiement de la quote-part

La quote-part des travaux municipaux payable par les bénéficiaires est perçue par la Ville. À cet effet, la Ville expédie aux bénéficiaires, dans les 60 jours suivant l'une des éventualités prévues ci-après, une facture selon les critères et modalités indiqués dans le protocole d'entente, réclamant le paiement de la quote-part. Celle-ci est exigible dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture et porte intérêt à compter de cette date au taux de dix pour cent l'an.

La quote-part et les intérêts encourus sont exigibles, sous réserve de toute taxation ou tarification applicable, lors du raccordement de l'immeuble d'un bénéficiaire à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux municipaux, lors de la délivrance d'un permis de construction ou lors de l'émission d'une autorisation de prolongement d'infrastructures résultant d'une entente, selon la première éventualité.

### 12.2.6 Remise au titulaire

## Règlements de la Ville de Bromont



Sauf dans le cas d'une entente selon les portions imputables au financement effectué par la Ville, la quote-part, après déduction des frais de perception, est remise au titulaire ou à ses ayants droit dans les 30 jours de sa perception, et ce, au fur et à mesure du raccordement des immeubles des bénéficiaires aux travaux municipaux visés ou à un autre moment établi au protocole d'entente. Les frais de perception de la quote-part dus à la Ville s'établissent à deux pour cent du montant perçu d'un bénéficiaire.

Les quotes-parts qui, dans les 20 ans qui suivent la réception définitive des travaux municipaux, n'auront pas été payées par les bénéficiaires tels qu'ils sont décrits à l'intérieur du protocole d'entente, sont assumées par la Ville et remboursées au titulaire, sans considération de frais de perception ni d'intérêts à accroître. Les quotes-parts des immeubles assujettis seront exigées lors du raccordement d'un immeuble à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux municipaux même après 20 ans de la réception définitive des travaux municipaux.

Nonobstant ce qui précède, la Ville peut conserver les sommes dues au titulaire tant qu'il n'a pas rempli toutes les conditions prescrites par le présent règlement et celles prévues au protocole d'entente.

### **12.2.7 Libération de la Ville**

La Ville peut se décharger de ses obligations prévues à la section 12.2 du présent article si le titulaire produit une preuve suffisante de l'existence d'une entente de partage des coûts entre lui-même et un ou plusieurs bénéficiaires ainsi désignés dans une entente conclue en vertu du présent règlement ou si le titulaire y renonce expressément.

### **12.3 Aménagement des parcs et des services de proximité**

La Ville se réserve le droit dans le cadre du protocole d'entente d'exiger que le titulaire prenne à sa charge une partie ou la totalité des coûts relatifs à l'aménagement paysager de l'emprise publique, des ouvrages de rétention, des parcs et des pistes multifonctionnelles et que le titulaire cède à la Ville les immeubles requis pour les services de proximité à être compris dans le projet.

### **12.4 Travaux d'entretien des infrastructures**

Le titulaire est responsable d'assurer l'exécution de tous les travaux d'entretien des infrastructures prévues au protocole d'entente. La Ville devient responsable de l'entretien du réseau d'aqueduc, du réseau d'égout sanitaire et de la collecte des matières résiduelles au moment de la réception provisoire des travaux de première étape. Toutes les autres infrastructures demeurent de la responsabilité du titulaire jusqu'à leur cession en faveur de la Ville.

### **12.5 Travaux d'infrastructure hors-site**

Tous les travaux de construction ou de mise à niveau du réseau d'aqueduc, du réseau d'égout sanitaire et du réseau d'égout pluvial nécessaires et indispensables à la desserte de l'ensemble du projet sont à la charge du titulaire. La Ville peut également exiger du titulaire le remboursement pour des travaux municipaux majeurs antérieurs à la date de réalisation du projet. Ces travaux comprennent les réseaux collectifs, de manière non-limitative, les intercepteurs sanitaires, les postes de pompage, les étangs d'épuration, les conduites de refoulement qui auront été planifiés afin de permettre la réalisation du projet du titulaire et qui auront été financés par les contribuables. A cette fin, le conseil municipal doit adopter un règlement en vertu des dispositions du second paragraphe de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour identifier la zone où les immeubles sont assujettis à cette charge.

## Règlements de la Ville de Bromont



### 12.6 Frais généraux

L'ensemble des frais généraux ou administratifs et des services professionnels reliés à la réalisation d'un projet nécessitant l'implantation d'infrastructures et d'équipements publics incluant notamment : les études préparatoires, les plans et devis, les relevés d'arpentage et de topographie, les descriptions techniques, les avis techniques ou expertises, les frais de contrôle qualitatif des matériaux (laboratoires), de forage, de caractérisation environnementale ou de décontamination, les primes d'assurance et la surveillance des travaux municipaux sont assumés par le requérant, le tout suivant les exigences de la Ville prévues au protocole d'entente. Si le requérant omet ou refuse de signer une entente relative aux travaux municipaux, il demeure responsable des coûts mentionnés précédemment.

### 12.7 Frais de notaire

#### 12.7.1 Frais assumés par la Ville

Les frais et honoraires du notaire se rattachant à la préparation, à la signature et à la publicité de tout acte de servitude ou de cession des immeubles ou des infrastructures à être municipalisées en vertu du protocole d'entente, sont assumés par la Ville. Le choix du notaire appartient à la Ville.

#### 12.7.2 Frais assumés par le titulaire

Le titulaire assume tous les autres frais et honoraires du notaire non prévus au présent règlement. Dans ce cas, le choix du notaire appartient au titulaire. Le titulaire doit, de manière non limitative, assumer les frais et honoraires du notaire liés à la création de servitude de conservation et de non-déboisement, à un changement de situation, notamment en ce qui a trait aux obligations envers son créancier hypothécaire, au changement de ce créancier ou aux relations de bon voisinage, avant ou durant l'exécution des travaux municipaux.

### ARTICLE 13 CESSION

Le titulaire doit céder les travaux municipaux à être municipalisés en vertu du protocole d'entente en faveur de la Ville lorsque toutes les obligations exigées en vertu du protocole d'entente sont complétés. Le certificat de réception définitive des travaux de première étape et celui des travaux de deuxième étape accompagné de l'attestation de l'ingénieur chargé de la surveillance de la conformité des travaux de troisième étape réalisés en relation avec les éléments mentionnés à la section 10.2 de l'article 10 et les normes municipales, le cas échéant, doivent être obtenus avant la cession en pleine propriété des travaux municipaux.

Dans le cas des travaux municipaux situés à l'extérieur de l'emprise publique, les servitudes doivent être consentie, avec diligence, après l'émission du certificat de réception provisoire des travaux de première étape et l'obtention des descriptions techniques décrivant l'assiette des servitudes.

### ARTICLE 14 INFRACTIONS

Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement et les obligations découlant d'un protocole d'entente est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- a) 1 000 \$ pour une première offense si elle est une personne physique ;
- b) 2 000 \$ pour une première offense si elle est une personne morale ;

## Règlements de la Ville de Bromont



- c) 2 000 \$ pour toute récidive subséquente si elle est une personne physique ;
- d) 4 000 \$ pour toute récidive subséquente si elle est une personne morale.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure et subsiste, constitue une infraction distincte et séparée.

### **ARTICLE 15 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Tous les protocoles d'entente signés par la Ville en vertu des dispositions des règlements 846-2001 et 1013-2014 continuent à avoir plein effet jusqu'à l'accomplissement intégral, par les parties, des obligations qu'elles y ont contractées ou à l'échéance prévue aux protocoles d'entente. De plus, les projets complets conformes à la réglementation d'urbanisme, dont les plans d'ingénierie étaient en traitement à la Direction des services techniques au 31 mars 2017 demeurent assujettis au règlement 1013-2014.

### **ARTICLE 16 ABROGATION**

Sous réserve des dispositions de l'article 15, le présent règlement abroge à toutes fins que de droits toutes les dispositions du règlement numéro 1013-2014 et ses amendements. (r-1044-02-2020)

### **ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**ANNEXE A – Protocole d'entente-type**

**ANNEXE B – Autorisation de prolongement d'infrastructures-type**

**ANNEXE C – Zone définie; enfouissement des réseaux techniques urbains. (r. 1044-01-2019)**

[ANNEXE A – PROTOCOLE D'ENTENTE TYPE \(R-1044-02-2020\)](#)

PROTOCOLE D'ENTENTE NUMÉRO **P20XX-XXX-XX**

ENTRE

VILLE DE BROMONT

ET

**NOM DU REQUÉRANT**

RELATIF AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

POUR LE

PROJET IMMOBILIER « **NOM DU PROJET** »

## PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

### INTERVENU ENTRE :

**VILLE DE BROMONT**, corporation municipale légalement constituée en vertu de la *Loi constituant la Ville de Bromont* (S.Q. 1963-1964, c. 98), régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. 19), dont le siège est situé au 88, boulevard de Bromont, Bromont, Québec, J2L 1A1, ici agissant et représentée par \*\*\*\*, dûment autorisé, en vertu de la résolution numéro XXXX-XX-XXX, dont copie est intégrée comme annexe « A » au présent protocole d'entente pour en faire partie intégrante.

Ci-après nommée « **la Ville** »

et :

### COMPARUTION DU REQUÉRANT et ANNEXE B (RÉSOLUTIONS)

Ci-après nommée « **le requérant ou le titulaire** »

ATTENDU QUE le requérant a présenté à la Ville un projet de développement qui a obtenu un accord de principe par le conseil municipal, suivant sa résolution générale de principe numéro XXXX-XX-XXX adoptée le XXXX;

ATTENDU QUE le requérant a présenté à la Ville un projet de développement qui a été approuvé par une résolution en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA), soit la résolution numéro XXXX-XX-XXX du conseil municipal adoptée le XXXX, dont copie du plan du projet est jointe comme annexe « C » au présent protocole, pour en faire partie intégrante ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le présent protocole d'entente découle des articles de cette Loi ;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro XXXX-XX-XXX adoptée le XXXX, le conseil municipal a décidé que ces travaux soient exécutés par le requérant et à ses frais, conformément au *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* en vigueur (ci-après désigné le « Règlement »);

ATTENDU QUE le requérant demande à la Ville de procéder lui-même à l'installation des services publics pour desservir les bâtiments projetés, conformément aux plans de l'annexe « D » du présent protocole d'entente ;

ATTENDU QUE les plans et devis relatifs à l'installation des services publics ont été préparés par XXXX, ingénieur de la firme XXXX, et qu'ils sont joints au présent protocole d'entente comme annexe « D » ;

ATTENDU QUE le requérant est disposé à acquitter le coût des travaux municipaux concernés par le présent protocole d'entente, le tout conformément aux dispositions de ce dernier ;

ATTENDU QUE le requérant est propriétaire des lots sur lesquels les travaux municipaux seront exécutés ou qu'il entend acquérir les servitudes nécessaires pour les travaux municipaux qui seront exécutés sur les propriétés privées dont il n'est pas propriétaire ;

ATTENDU QUE le requérant s'engage à n'exécuter aucun des travaux municipaux prévus avant la transmission à la Ville de l'ensemble des documents exigés, la délivrance de l'autorisation de prolongement d'infrastructures et du respect des obligations prévues au présent protocole d'entente ;

ATTENDU QUE le requérant reconnaît, qu'en cas de défaut aux obligations prévues au présent protocole d'entente, la Ville pourrait retenir tout permis de construction ou annuler tout permis en lien avec le projet de développement visé, conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la Ville n'est disposée à autoriser l'exécution de ces travaux municipaux que si le requérant accepte l'ensemble des conditions prévues au présent protocole d'entente ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

<b>SECTION 1</b> <b>APPROBATIONS DIVERSES ET PLANS ET DEVIS</b>
--

1. Le préambule fait partie intégrante du présent protocole.
2. Dans le présent protocole, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ont la signification qui leur est attribuée en vertu du Règlement.
3. Pour la réalisation des travaux municipaux, le territoire d'application du présent protocole d'entente comprend tout immeuble montré au plan de l'annexe

« C », soit les lots numéros XXX, cadastre du Québec, circonscription foncière de XXX.

4. En cas d'incompatibilité entre le texte du présent protocole et un plan annexé, l'information contenue au texte du présent protocole d'entente aura préséance.
5. Pour la conception des ouvrages municipaux, le requérant s'engage à requérir les services professionnels d'une seule firme d'ingénierie. Si l'installation d'un élément d'infrastructure requiert une expertise particulière d'une firme d'ingénierie spécialisée dans ce domaine, le requérant devra préalablement obtenir l'approbation du directeur des Services techniques avant de donner un mandat de services professionnels à cette firme. Il est expressément entendu que, si le projet contient plusieurs phases ou parties de phase, le requérant aura le choix de changer de firme d'ingénierie pour une phase ou une partie de phase subséquente, sous réserve de l'approbation du directeur des Services techniques de ce changement dans les plus brefs délais.
6. Les plans et devis des travaux municipaux à exécuter en vertu du présent protocole d'entente, préparés par XXXX, ingénieur de la firme XXXX, aux frais du requérant sont joints au présent protocole, pour en faire partie intégrante comme annexe « D », incluant les feuillets intitulés :  
**ÉNUMERATION DES FEUILLETS**
7. Les plans et devis de l'annexe « D » respectent l'esprit du Guide de conception et de préparation des projets en infrastructures (le « Guide ») et sont conformes aux pratiques suivies par la Ville lorsqu'elle exécute elle-même de tels travaux et respectent le plan directeur de gestion des eaux pluviales.
8. Le requérant devra faire réaliser une étude géotechnique à la satisfaction de la Ville et ajuster les épaisseurs de fondations (si pavage requis) et de pavage afin de respecter les conclusions de cette étude ainsi que reproduire les coupes transversales en considération des résultats de l'étude.
9. L'ingénieur concepteur devra présenter les ponceaux d'entrées charretières avec la mention « hors contrat » afin d'en assurer le dimensionnement adéquat et faciliter l'intervention de la Ville pour l'émission des permis d'installation de ponceaux.
10. L'ingénieur concepteur devra présenter un plan illustrant toute signalisation (si pavage requis) et le marquage des rues requis en respectant les normes et les règles de l'art en telle matière. La signalisation inclut notamment les panneaux



indicateurs des poteaux d'incendie. L'installation de la signalisation (si pavage requis) et du marquage fait partie intégrante du projet et sera effectuée par les employés du Service des travaux publics de la Ville de Bromont, le tout aux frais du requérant. Les éléments prévus au plan de signalisation seront considérés dans le calcul de la garantie de réalisation prévue à la section 5 du présent protocole d'entente.

11. Si requis, les plans et devis de l'annexe « D » doivent être approuvés, conformément à la loi, par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), et faire l'objet de toute autorisation requise en vertu d'une loi en vigueur, notamment en ce qui attrait au Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau en vigueur de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi (MRC). Si les travaux municipaux n'ont pas à être approuvés par le MELCC, le requérant devra le démontrer à la Ville par l'obtention et le dépôt à la Ville d'un « *certificat de non-assujettissement à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement* » délivré par le MELCC. Les demandes de certificat d'autorisation seront réalisées par l'ingénieur concepteur du projet, aux frais du requérant.
12. Toute modification auxdits plans et devis doit également faire l'objet des approbations citées à l'article 11, lorsque requis, et avoir au préalable été approuvée par le directeur des Services techniques.
13. Si une ou plusieurs des approbations mentionnées à l'article 11 sont soumises à l'accomplissement de certaines conditions préalables, les travaux municipaux à être exécutés ne pourront débuter que lorsque le requérant aura rempli ces conditions.
14. Le plan d'aménagement paysager du projet, préparé par XXXX, architecte paysagiste, aux frais du requérant est joint au présent protocole, pour en faire partie intégrante comme annexe « E ».

<b>SECTION 2</b> <b>DOCUMENTS OBLIGATOIRES</b>
---

15. Afin d'obtenir l'autorisation de prolongement d'infrastructures et de débuter les travaux municipaux, le requérant doit remettre au directeur des Services

techniques de la Ville, les documents ci-après énumérés, lesquels doivent être conformes au Règlement et au Guide :

- a) Une copie des approbations exigées en vertu du présent protocole d'entente, notamment celles des articles 11 et 12 ;
- b) Une copie des plans dans leur version « émis pour construction » dans les formats suivants :
  - i) 2 copies en format papier signées et scellées par l'ingénieur concepteur ; l'une des copies doit être pliée ;
  - ii) 1 copie en format numérique « portable document format » (PDF) signée et scellée par l'ingénieur concepteur ;
  - iii) 1 copie du fichier AutoCAD (format numérique DWG) ;
- c) Une copie du devis dans sa version « émis pour construction », en format papier et une copie numérique « portable document format » (PDF), signée et scellée par l'ingénieur concepteur ;
- d) Une copie de l'étude géotechnique prévue à l'article 8;
- e) Une copie du plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, en format papier (pliée) et numérique « portable document format » (PDF) signée et scellée par l'ingénieur concepteur ;
- f) Un chèque couvrant les frais d'administration du présent protocole, tel que prévu à la section 16 ;
- g) Les chèques requis pour le remboursement des frais et honoraires professionnels pour la surveillance des travaux municipaux, la surveillance environnementale, s'il y a lieu, et le contrôle qualitatif des matériaux ;
- h) Un relevé attestant le paiement des taxes municipales et scolaires à l'égard de l'ensemble des immeubles concernés par le présent protocole d'entente ;
- i) Une copie de la ou des polices d'assurance prévues à la section 4 du présent protocole d'entente ;

- j) Une copie de l'estimé des coûts préparé par l'ingénieur concepteur du projet et signé par ce dernier ;
- k) Une copie de la soumission de l'entrepreneur retenu et de sa licence d'entrepreneur ;
- l) Une copie du cautionnement de l'entrepreneur ;
- m) Un calendrier (échancier) des travaux municipaux ;
- n) Une liste indiquant tous les entrepreneurs et les sous-traitants participant au projet ainsi qu'une copie de toutes les dénonciations de contrats ;
- o) Une copie de l'avis d'ouverture de chantier (CNESST) ;
- p) Une copie de la demande d'identification du chantier (CCQ) ;
- q) La garantie de réalisation, tel qu'exigée en vertu de la section 5 du présent protocole ;
- r) Les autorisations requises par les autorités compétentes, notamment celles de la MRC et celles prévues à la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec* et une permission de voirie émis par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, s'il y a lieu ;
- s) Une copie de tout autre document qui pourrait être requis pour vérifier que les conditions du présent protocole d'entente sont satisfaites.

<b>SECTION 3</b> <b>RÉALISATION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX</b> <b>MUNICIPAUX</b>
---

16. Le requérant s'engage à exécuter, à ses frais, tous les travaux municipaux prévus aux plans et devis de l'annexe « D » et à ne pas les débiter avant

d'avoir obtenu toutes les approbations requises, notamment celles mentionnées à l'article 11 du présent protocole d'entente. En plus du paiement de tous les coûts nécessaires à la réalisation des travaux municipaux, le requérant est responsable du paiement de tous les frais contingents ou nécessaires à ces travaux tels que, de façon non limitative, les honoraires ajustés et frais pour les études préparatoires, les plans, les devis, les estimations préliminaires, la préparation des documents d'appel d'offres, la surveillance, les services de laboratoire et d'inspection ainsi que les autres services nécessaires pour la bonne marche du projet, sauf stipulation contraire.

17. Le requérant doit faire approuver par la Ville le choix de tout entrepreneur responsable de l'exécution des travaux municipaux visés aux plans et devis de l'annexe « D », lequel choix ne peut être refusé par la Ville sans motif valable. Est notamment considéré comme un motif valable :
- a) Un entrepreneur inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats des organismes publics ;
  - b) Un entrepreneur non conforme quant à sa cotisation due à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (ci-avant et ai-près la « CNESST ») à la suite de la réception d'un avis à cet effet;
  - c) Un entrepreneur non enregistré à la Commission de la construction du Québec (ci-avant et ci-après la « CCQ ») à titre d'employeur en conformité avec le *Règlement sur les registres, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* ou être réputé en irrégularité en application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* ;
  - d) Un entrepreneur non conforme à la suite de la réception d'un avis de la CCQ;
  - e) Un entrepreneur ne détenant pas une licence appropriée émise par la Régie du bâtiment du Québec (ci-après la « RBQ ») ou ayant sa licence suspendue en vertu de la loi.
  - f) Un entrepreneur ayant fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant en vertu de la *politique de gestion contractuelle* de la Ville de Bromont au cours des 2 années précédant la demande d'autorisation de prolongement d'infrastructures.
18. Les travaux municipaux de première étape doivent être réalisés par un seul entrepreneur. Si le projet contient plusieurs phases ou parties de phase, le requérant aura le choix de changer d'entrepreneur pour une phase ou une partie de phase subséquente, sous réserve de l'approbation de ce changement par le directeur des Services techniques, dans les plus brefs délais.
19. Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer d'informer l'entrepreneur ou tout sous-contractant du contenu du présent protocole d'entente et des droits et obligations des parties.

20. Le requérant doit s'assurer de mettre en place des mesures de protection pour conserver un maximum de boisé le long des emprises de son projet. Les méthodes préconisées à cet effet par l'entrepreneur devront être transmises au directeur des Services techniques avant le début des travaux. Les matières ligneuses devront être déchiquetées sur place et réutilisées pour la mise en place des mesures contenues dans le plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement. Si la topographie des lieux le permet, une dessoucheuse devra être utilisée afin de détruire les souches des arbres abattus.
21. Le requérant doit aviser par écrit le directeur des Services techniques au moins 15 jours avant le début des travaux municipaux de la date à laquelle il entend effectuer une réunion de démarrage pour planifier le début de ces travaux.
22. À la suite de la réunion de démarrage, le directeur des Services technique doit émettre, si les conditions prescrites dans le présent protocole d'entente sont rencontrées, une autorisation de prolongement d'infrastructures pour permettre le début des travaux municipaux. Les travaux municipaux ne pourront pas débiter avant l'émission de l'autorisation de prolongement d'infrastructures.
23. Les travaux municipaux sur le chantier, incluant la préparation de la machinerie, ne seront autorisés que du lundi au vendredi de 7 h à 18 h, à moins d'autorisation spéciale de la Ville.
24. Tout ordre de changement aux plans et devis du projet devra être approuvé par le directeur des Services techniques de la Ville. Ce dernier se réserve le droit, dans le cas de changement majeur, de le faire approuver par le conseil municipal. À titre d'exemple, aucun mur en pierres placées ne sera autorisé pour soutenir les infrastructures municipales, à moins d'une approbation par le conseil municipal.
25. Le titulaire s'engage à aménager, à ses frais, une aire de virage temporaire à l'extrémité de chaque tronçon de rue qui se termine en impasse lorsque les travaux municipaux s'y arrêtent à la fin d'une partie de phase ou d'une phase. Cette aire de virage temporaire doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur et doit, notamment être carrossable et avoir des dimensions d'au moins 15 mètres par 15 mètres. Le titulaire s'engage également à permettre à tout véhicule de circuler sur cette aire de virage temporaire.
26. Les travaux tels qu'ils sont présentés sur les plans et devis de l'annexe « D » doivent être réalisés selon le phasage prévu à l'annexe « F ».
27. Pour chacune des phases ou des parties de phase à développer, il est fortement recommandé de prévoir un cycle de gel et de dégel entre la réalisation des travaux de première étape et ceux de deuxième étape. Le directeur des Services pourra exiger un report des travaux de deuxième étape si les conditions de réalisation des travaux de première étape entraînent la possibilité d'une déformation des conduites.
28. Dans le cas où le projet prévoit la mise en place de murs de soutènement en blocs de pierre, ces derniers devront être installés de la manière prévue des plans et devis préparés par un professionnel compétent en la matière et

devront s'intégrer de manière harmonieuse et esthétique au site. À la suite de la mise en place des murs en blocs de pierre, le directeur des Services techniques pourra faire des recommandations raisonnables au titulaire afin de mieux intégrer cette infrastructure au site. Le titulaire s'engage à déployer les meilleurs efforts afin d'effectuer les changements pour mettre en place les recommandations du directeur des Services techniques.

- 29.** Le titulaire s'engage également à réparer ou à compléter les surfaces gazonnées et/ou tout autre aménagement paysager exécutées par les propriétaires riverains pour la partie située dans la future emprise publique. Ces réparations ou complétion doivent se faire de façon à assurer un raccordement harmonieux.
  
- 30.** Le titulaire s'engage également à effectuer les travaux de troisième étape au cours de l'année suivant la mise en place des travaux de deuxième étape. Une inspection visuelle des travaux de deuxième étape devra être réalisée en présence d'un représentant de la Ville avant la réalisation des travaux de troisième étape. Le titulaire sera tenu de faire tous les travaux correctifs nécessaires aux travaux de première et de deuxième étape avant la réalisation des travaux de troisième étape. Ces travaux correctifs seront soumis aux mêmes exigences que les travaux municipaux prévus au présent protocole, notamment quant à la surveillance et le contrôle qualitatif des matériaux.
  
- 31.** Afin de s'assurer que l'exécution des travaux municipaux est en conformité avec les plans et devis approuvés, la Ville a accès en tout temps à toutes les parties du chantier pendant l'exécution des travaux municipaux. La Ville s'engage à respecter les normes de sécurité sur le chantier (CNESST) et à rembourser au titulaire toute amende résultant d'une infraction commise par l'un de ses employés.
  
- 32.** La surveillance des travaux municipaux, la surveillance environnementale et le contrôle qualitatif des matériaux en relation avec les travaux municipaux indiqués aux plans et devis de l'annexe « D », seront sous la responsabilité de la Ville, et ce, aux frais du titulaire. La surveillance des travaux sera effectuée par un surveillant de chantier en résidence.
  
- 33.** Plus particulièrement, la surveillance des travaux municipaux, incluant le contrôle de l'érosion et l'inspection, seront réalisés par l'ingénieur engagé par la Ville. La confirmation du mandat de l'ingénieur retenu pour la surveillance des travaux municipaux devra être obtenue avant l'émission de l'autorisation de prolongement d'infrastructures. Cet ingénieur ne pourra être remplacé que pour une partie de phase ou une phase subséquente, si le projet contient plusieurs parties de phase ou phases. Aux

fins du présent article, il est entendu que le terme « ingénieur » peut signifier autant un ingénieur-superviseur de la firme d'ingénierie retenue qu'un technicien de la même firme agissant sous la direction de l'ingénieur-superviseur. Pour plus de clarté, la formule retenue permet alors que ce soit le technicien qui soit en résidence au chantier et que l'ingénieur-superviseur effectue des visites ponctuelles au chantier et produise les attestations requises.

34. L'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux convoquera la Ville aux réunions de chantier et la tiendra informée de l'avancement du chantier. L'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux sera également responsable du suivi des déficiences identifiées au certificat de réception provisoire des travaux municipaux. La Ville devra être informée des déficiences non corrigées des travaux de première étape avant le début des travaux municipaux de deuxième étape.
35. Les plans finaux (tels que construits) signés et scellés devront être remis, à la Ville, dans les 30 jours suivant la réception provisoire des travaux de deuxième étape, et ce, en 2 copies à l'échelle sur support papier pliées et leurs fichiers électroniques au format PDF (signés numériquement) et DWG (*Autocad*), le tout aux frais du titulaire. Ces plans finaux devront être effectués par la firme chargée de la surveillance des travaux municipaux. Les plans finaux doivent inclure les données des levés effectués par l'arpenteur-géomètre mandaté par le titulaire, comme prévu à l'article 93 du présent protocole d'entente.
36. Avant, pendant et après l'exécution des travaux municipaux et selon les recommandations des ingénieurs chargés de la surveillance et du contrôle qualitatif des matériaux, la Ville peut effectuer ou faire effectuer toutes les inspections et tous les tests qu'elle juge nécessaires afin de vérifier que les travaux municipaux sont conformes aux plans et devis ainsi qu'aux règles de l'art. Dans son contrat avec l'entrepreneur, le titulaire doit l'informer de ce droit conféré à la Ville. Toutes les analyses en laboratoire pouvant être requises à cette fin seront réalisées par un laboratoire engagé par la Ville, selon le bordereau préparé par l'ingénieur chargé de la surveillance, et ce, aux frais du titulaire.
37. Le projet est soumis à un programme de surveillance environnementale durant la réalisation des travaux municipaux. Un suivi environnemental du chantier est donc effectué par un professionnel engagé par la Ville, aux frais du titulaire. Les objectifs spécifiques de ce programme de surveillance environnementale sont de :
  - a) S'assurer que toutes les dispositions prévues à l'égard de l'environnement (déboisement, protection des arbres, contrôle de l'érosion, rétention, etc.) spécifiées dans les plans et devis soient respectées ;
  - b) S'assurer que les conditions et exigences des permis et autorisations soient respectées.

#### SECTION 4

## ASSURANCES

### ***Assurance chantier***

- 38.** Avant le début d'exécution de chacune des étapes des travaux municipaux, le titulaire doit fournir à la Ville une copie certifiée d'une police d'assurance chantier afin de couvrir l'ensemble des biens en cours de construction, d'installation, de réfection, de réparation faisant l'objet du protocole d'entente, y compris les matériaux et fournitures destinés à entrer dans la construction, l'installation, la réfection et la réparation. Le titulaire doit remettre à la Ville un avenant à l'effet que la Ville est désignée comme assurée nommée dans cette police d'assurance chantier et l'indemnité doit être stipulée payable aux assurés désignés.
- 39.** Cette police d'assurance doit être approuvée par la Ville ou son représentant et le titulaire demeure responsable du paiement des primes.
- 40.** Cette police d'assurance devra couvrir les périodes suivantes :
- a) Du début des travaux de première étape jusqu'à l'acceptation des travaux de première étape ;
  - b) Du début des travaux de deuxième étape jusqu'à l'acceptation des travaux de deuxième étape ;
  - c) Du début des travaux de troisième étape jusqu'à la fin des travaux de troisième étape.
- 41.** Un avenant doit spécifier que cette police d'assurance ne peut être modifiée ni résiliée sans qu'un préavis d'au moins 30 jours à l'avance soit transmis à la Ville, à l'attention des Services techniques.
- 42.** Si le requérant néglige de maintenir en vigueur la police d'assurance chantier durant les périodes prévues à l'article 40, la Ville, après avis écrit de 48 heures envoyé par courrier recommandé au requérant, peut contracter les polices d'assurance de son choix, et ce, aux frais du requérant. Tout paiement des primes d'assurance fait par la Ville devra être remboursé par le requérant, sur demande, après production des pièces justificatives.

### ***Responsabilité civile***



43. Le requérant assume toute responsabilité civile pouvant découler des travaux municipaux sur ou près des immeubles décrits au présent protocole, et ce, tant qu'il demeure propriétaire des lieux. La Ville ne peut, à cette fin, être considérée comme maître d'œuvre ou maître des travaux municipaux exécutés, et le requérant tient la Ville indemne de toute responsabilité jusqu'à ce que toutes les cessions prévues au présent protocole d'entente aient été complétées. De plus, il s'engage à prendre fait et cause pour elle dans toute action judiciaire qui pourrait être intentée contre la Ville, en lien avec les travaux municipaux visés par le présent protocole d'entente.
44. Sujet aux dispositions des articles 45 et 54 du présent protocole d'entente, le requérant s'engage à fournir à la Ville une copie de sa couverture d'assurance responsabilité civile ainsi que toute preuve de son renouvellement.

***Assurance responsabilité civile globale de chantier (type wrap-up)***

45. Avant le début d'exécution des travaux de chacune des étapes des travaux municipaux, le titulaire doit fournir à la Ville une copie certifiée d'une police d'assurance responsabilité civile globale de chantier (*type wrap-up*) d'au moins cinq millions de dollars visant à couvrir la responsabilité civile de l'ensemble des intervenants du chantier. Le titulaire doit remettre à la Ville un avenant à l'effet que la Ville est désignée comme assurée nommée dans cette police d'assurance responsabilité civile globale de chantier.
46. Cette police d'assurance doit être approuvée par la Ville ou son représentant et le titulaire demeure responsable du paiement des primes.
47. Cette police d'assurance devra être en vigueur jusqu'à la cession des travaux municipaux en faveur de la Ville ou couvrir les périodes suivantes, la prise d'effet devant être simultanée avec la fin de la police d'assurance responsabilité civile générale, s'il y a lieu :
- a) Du début des travaux de première étape jusqu'à l'acceptation des travaux de première étape ;
  - b) Du début des travaux de deuxième étape jusqu'à l'acceptation des travaux de deuxième étape ;
  - c) Du début des travaux de troisième étape jusqu'à la fin des travaux de troisième étape.

48. Un avenant doit spécifier que cette police d'assurance ne peut être modifiée ni résiliée sans qu'un préavis d'au moins 30 jours à l'avance soit transmis à la Ville, à l'attention du Service du greffe.
49. Si le titulaire néglige de maintenir en vigueur la police d'assurance responsabilité civile globale de chantier durant les périodes mentionnées à l'article 47, la Ville, après avis écrit de 48 heures par courrier recommandé au titulaire, peut contracter les polices d'assurance de son choix, et ce, aux frais du titulaire. Tout paiement des primes d'assurance fait par la Ville devra être remboursé par le titulaire, sur demande, après production des pièces justificatives.

### ***Assurance responsabilité civile générale***

50. Le titulaire peut remplacer la police d'assurance responsabilité civile globale de chantier (*type wrap-up*) par une police d'assurance responsabilité civile générale après avoir transmis à la Ville un préavis d'au moins 30 jours à l'avance à cet effet, pour les périodes comprises entre :
- a) l'acceptation provisoire des travaux de première étape et des travaux correctifs, le cas échéant, et le début des travaux de deuxième étape ;
  - b) l'acceptation provisoire des travaux de deuxième étape et des travaux correctifs, le cas échéant, et le début des travaux de troisième étape ;
  - c) la fin des travaux de troisième étape et des travaux correctifs et la cession des infrastructures en faveur de la Ville.
51. Le titulaire doit donc fournir à la Ville une copie certifiée d'une police d'assurance responsabilité civile générale d'au moins 5 000 000 \$ visant à couvrir sa responsabilité civile et remettre à la Ville un avenant à l'effet que la Ville est désignée comme assurée nommée dans cette police d'assurance responsabilité civile générale.
52. Cette police d'assurance doit être approuvée par la Ville ou son représentant et le titulaire demeure responsable du paiement des primes.
53. Cette police d'assurance doit prendre effet simultanément avec la fin de la police d'assurance responsabilité civile globale de chantier (*type wrap-up*) et être maintenue en vigueur durant les périodes prévues à l'article 50. Un

avenant doit spécifier que cette police d'assurance ne peut être modifiée ni résiliée sans qu'un préavis d'au moins 30 jours à l'avance soit transmis à la Ville, à l'attention du Service du greffe.

54. Si le titulaire néglige de maintenir en vigueur la police d'assurance responsabilité civile générale durant les périodes prévues à l'article 50, la Ville, après avis écrit de 48 heures signifié au titulaire, peut contracter les polices d'assurance de son choix, et ce, aux frais du titulaire. Tout paiement des primes d'assurance fait par la Ville devra être remboursé par le titulaire, sur demande, après production des pièces justificatives.

<p style="text-align: center;"><b>SECTION 5</b> <b>GARANTIE DE RÉALISATION</b></p>
--

55. Le titulaire doit garantir à la Ville l'exécution complète et finale des travaux municipaux à la satisfaction de cette dernière ainsi que le paiement à l'entrepreneur ou à toute autre personne à qui le titulaire a confié l'exécution de tous les travaux municipaux ou une partie de ces derniers. Le titulaire doit également garantir à la Ville l'exécution complète et finale de toute obligation prévus au présent protocole d'entente.
56. Le requérant doit remettre au directeur des Services techniques, avant de débiter les travaux municipaux, une garantie de réalisation sous la forme d'un cautionnement d'exécution **de contrat**, d'une lettre de garantie bancaire ou d'un chèque visé à l'ordre de Ville de Bromont. Le cautionnement d'exécution du contrat ne peut être émis que d'un assureur inscrit au registre prévu à cet effet de l'Autorité des marchés financiers. La lettre de garantie bancaire ne peut être émise que d'une institution financière reconnue et légalement autorisée à faire affaires au Québec.
57. Dépendamment de la durée des travaux municipaux et de leur échelonnement, la garantie de réalisation et celle(s) qui la remplaceront, doivent prévoir une date d'échéance le 15 du mois prévu pour le changement du montant de la garantie ou de son extinction lors de la cession des infrastructures. Un délai supplémentaire de 2 mois devra être inclus afin de pallier aux aléas du chantier. Le montant de cette garantie de réalisation initiale doit équivaloir à au moins 50 % de la valeur des travaux municipaux. L'ingénieur doit réaliser des estimations pour établir la valeur de ces travaux, les frais encourus sont à

la charge du requérant. Le requérant doit remettre à la Ville les coordonnées du responsable de l'institution financière avec laquelle il fait affaire et signifier tout changement afin d'effectuer un suivi efficace de la garantie de réalisation. En cas de modification des délais prévus à l'échéancier des travaux, la Ville procédera elle-même aux changements de la garantie directement avec le créancier.

**58.** À la suite de la réception provisoire des travaux de première étape, le montant de garantie de réalisation peut faire l'objet d'une révision. Dans un tel cas, la Ville exige une garantie de réalisation d'un montant égal à 15 % de la valeur des travaux de première étape réalisés additionnée de la valeur des travaux correctifs de première étape estimés par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux et de la valeur des travaux municipaux inachevés (deuxième et troisième étapes). Sujet aux dispositions de l'article 57, la garantie devra être en vigueur pour toute la période comprise entre la date de l'acceptation provisoire des travaux de première étape et celle des travaux de troisième étape. Cette durée pourra être réduite selon les dispositions de l'article 59.

**59.** À la suite de la réception provisoire des travaux de deuxième étape mais avant la réalisation des travaux de troisième étape, le titulaire pourra réduire le montant de la garantie de réalisation si les conditions suivantes ont été accomplies :

- a) Toutes les servitudes requises en vertu de l'article 83 du présent protocole ont été consenties et publiées au registre foncier du Québec ;
- b) Le titulaire a effectué la ou les cessions prévues à la section 10 de présent protocole.

Si toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, le montant de la garantie de réalisation exigé par la Ville peut être révisé. Dans un tel cas, le montant de la garantie de réalisation sera égal à 5 % de la valeur des travaux municipaux de première et de deuxième étapes additionnée de la valeur des travaux correctifs de première et deuxième étapes estimés par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux et de la valeur des travaux inachevés (troisième étape). Sujet aux dispositions de l'article 57, la garantie devra être en vigueur jusqu'à la date de la réception provisoire des travaux de troisième étape.

- 60.** À la suite de la réalisation des travaux de troisième étape et lorsque toutes les obligations du présent protocole d'entente auront été accomplies notamment l'obtention de toutes les servitudes requises en vertu du protocole et les fins de parcs, à l'exception des réceptions définitives et de la cession des infrastructures (autres que par servitudes), le montant de la garantie de réalisation exigée par la Ville peut faire l'objet d'une révision. Dans un tel cas, la Ville exige une garantie de réalisation d'un montant égal à 2.5 % de la valeur des travaux municipaux réalisés additionnée de la valeur des travaux correctifs estimés par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux. Sujet aux dispositions de l'article 57, la garantie devra être en vigueur jusqu'à la cession complète des travaux municipaux en faveur de la Ville.
- 61.** Pour l'application des articles 56 à 60, la valeur des travaux municipaux inclut les taxes applicables.
- 62.** À la suite des réceptions définitives des travaux municipaux et conditionnellement à l'accomplissement ou à l'obtention des éléments ci-dessous mentionnés, la Ville libère totalement l'émetteur de la lettre de garantie couvrant les travaux municipaux ou, selon le cas, rembourse au titulaire le solde du dépôt en argent détenu aux mêmes fins :
- a) La réalisation de tous les engagements cités au présent protocole d'entente, incluant la cession des infrastructures municipales ;
  - b) La réception d'une déclaration statuaire du titulaire selon le formulaire 1809-900/I du bureau de normalisation du Québec (ci-après le « BNQ ») et d'une copie des quittances finales et libératoires provenant de l'entrepreneur général ou de tout autre entrepreneur à qui le titulaire avait accordé un contrat pour l'exécution d'une partie des travaux municipaux ;
  - c) La réception des attestations à l'effet que toutes les sommes dues à la CNESST et à la CCQ, ont été acquittées.

<b>SECTION 6</b> <b>RÉCEPTION DES TRAVAUX MUNICIPAUX</b>
---

***Travaux de première étape***

- 63.** Dans les 15 jours qui suivent le parachèvement des travaux de première étape, l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux, accompagné d'un

représentant de la Ville, examine les travaux municipaux réalisés et dresse, le cas échéant, la liste de déficiences à corriger en fonction des plans et devis visés à l'annexe « D » (ou tel que modifiés conformément au présent protocole d'entente) et des règles de l'art. Le titulaire sera prévenu 3 jours à l'avance de la date et de l'heure de l'examen des travaux de première étape par la Ville et peut, s'il le désire, y assister accompagné ou non de son entrepreneur. L'inspection aura lieu sans le titulaire si ce dernier n'est pas présent à la date et à l'heure convenue dans la convocation. L'ingénieur chargé de la surveillance devra fournir à la Ville une copie numérique des rapports d'analyse granulométriques, bactériologiques, d'étanchéité, d'inspection télévisée et d'essais d'ovalisation, le cas échéant, avant cet examen des travaux municipaux.

- 64.** Si l'inspection révèle des déficiences, l'ingénieur chargé de la surveillance en dresse une liste. Les travaux correctifs doivent être effectués dans les 30 jours suivant la transmission de cette liste à moins que la déficience ne puisse être constatée de manière définitive par l'obtention de nouvelles analyses à la suite d'un cycle de gel et de dégel ou le délai d'un an de la réception provisoire. Cette dernière exception sera entre autres applicable à une non-conformité mentionnée dans le rapport de vérification du diamètre intérieur (gabarit) ou à une instabilité de la fondation granulaire. Le titulaire est tenu de faire un suivi des correctifs auprès de la Ville afin que cette liste soit mise à jour et annexé au certificat d'acceptation provisoire des travaux de première étape. Un certificat de réception provisoire des travaux de première étape est ensuite préparé et signé par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux et envoyé aux différents intervenants et à la Ville pour la réception des signatures.
- 65.** Dans les 15 jours suivant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception provisoire des travaux de première étape, et après réception par la Ville d'une copie numérique des rapports d'analyses complémentaires, le cas échéant, une inspection des travaux de première étape est réalisée par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, en présence d'un représentant de la Ville, afin de vérifier si les travaux de première étape sont, à cette date, conformes aux plans et devis ainsi qu'aux règles de l'art. Le titulaire sera prévenu 3 jours à l'avance de la date et de l'heure de cette inspection et pourra, s'il le désire, y assister accompagné ou non de son entrepreneur. L'inspection aura lieu sans le titulaire si ce dernier n'est pas présent à la date et à l'heure convenue dans la convocation. Si l'inspection révèle des irrégularités, l'ingénieur dresse une liste des réparations nécessaires à cette fin pour permettre l'acceptation définitive des travaux de

première étape. Les réparations doivent être effectuées dans les 30 jours suivant la transmission de cette liste. Un certificat de réception définitive des travaux de première étape est ensuite préparé et signé par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux et envoyé aux différents intervenants et à la Ville pour la réception des signatures.

***Travaux de deuxième étape et de troisième étape (si applicable)***

- 66.** Dans les 15 jours qui suivent le parachèvement des travaux de deuxième étape, l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux, accompagné d'un représentant de la Ville, examine les travaux municipaux réalisés et dresse, le cas échéant, la liste de déficiences à corriger en fonction des plans et devis visés à l'annexe « D » (ou tel que modifiés conformément au présent protocole d'entente) et des règles de l'art. Le titulaire sera prévenu 3 jours à l'avance de la date et de l'heure de l'examen des travaux de deuxième étape par la Ville et peut, s'il le désire, y assister accompagné ou non de son entrepreneur. L'ingénieur chargé de la surveillance devra fournir à la Ville une copie numérique des rapports du laboratoire avant cet examen des travaux municipaux. La liste des déficiences à corriger doit être annexée au certificat de réception provisoire des travaux de deuxième étape émis par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux. Les déficiences doivent être corrigées à la satisfaction de la Ville, dans les 30 jours, de la date d'émission du certificat de réception provisoire des travaux de deuxième étape à l'exception des travaux de troisième étape qui seront considérés comme une déficience aux travaux de deuxième étape et qui devront être réalisés selon les dispositions de l'article 30.
- 67.** Une inspection visuelle des travaux de deuxième étape devra être réalisée en présence d'un représentant de la Ville avant la réalisation des travaux de troisième étape.
- 68.** Dans les 15 jours suivant la réalisation des travaux de troisième étape et l'expiration d'une année à compter de la date de la réception provisoire des travaux de deuxième étape, une inspection des travaux de deuxième étape et de troisième étape est réalisée par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, en présence d'un représentant de la Ville, afin de vérifier si les travaux de deuxième étape et de troisième étapes sont, à cette date, conformes aux plans et devis ainsi qu'aux règles de l'art. Le titulaire sera prévenu 3 jours à l'avance de la date et de l'heure de cette inspection et pourra, s'il le désire, y assister accompagné ou non de son entrepreneur. L'inspection aura lieu sans le titulaire si ce dernier n'est pas présent à la date et à l'heure

convenue dans la convocation. Si l'inspection révèle des irrégularités, l'ingénieur dresse une liste des réparations nécessaires à cette fin pour permettre l'acceptation définitive des travaux de deuxième étape et de troisième étape. Les réparations doivent être effectuées dans les 30 jours suivant la transmission de cette liste. Un certificat de réception définitive des travaux de deuxième étape et de troisième étape est ensuite préparé et signé par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux et envoyé aux différents intervenants et à la Ville pour signature.

- 69.** Si le projet est réalisé en parties de phase ou en phases, les réceptions doivent également être réalisées par partie de phase ou par phase et la réception provisoire d'une partie de phase ou d'une phase antérieure est requise avant le début des travaux de la partie de phase ou d'une phase suivante.
- 70.** Un certificat de réception provisoire ou définitive doit contenir toutes les signatures des intervenants sur un même document et le document original devra être remis à la Ville.
- 71.** Les processus de réception décrits aux articles numéros 63 à 70 ci-dessus devront être suivis pour chacune des parties de phases ou des phases du projet visé par le présent protocole d'entente.

<b>SECTION 7</b> <b>GARANTIE D'EXÉCUTION</b>
---

- 72.** Le titulaire est tenu, en faveur de la Ville et pour tous les travaux municipaux qu'il a réalisés, à la garantie prévue au *Code civil du Québec*, conjointement et solidairement avec le ou les entrepreneurs qui réaliseront les travaux municipaux décrits au présent protocole d'entente sous sa gouverne. Le présent article ne réduit d'aucune façon les garanties légales et contractuelles découlant du présent protocole d'entente. L'entrepreneur devra être avisé par le titulaire de la présente clause.
- 73.** Tous les matériaux seront garantis par le titulaire pour une période d'un an à compter des dates suivantes :
- a) La date de réception provisoire des travaux de première étape pour les travaux de première étape ;
  - b) La date de réception provisoire des travaux de deuxième étape pour les travaux de deuxième étape ;



c) La date de fin de travaux de troisième étape pour les travaux de troisième étape.

**74.** Jusqu'à la cession des infrastructures municipales, le titulaire tient la Ville quitte et indemne de tous les recours ou les poursuites qui pourraient être exercés contre elle relativement à des dommages attribuables à la réalisation des travaux municipaux ou attribuables à quelque charge que ce soit, incluant les dommages liés à l'entretien de la rue, qui pourraient être revendiqués par un tiers sur le site visé par le projet encadré par le présent protocole d'entente. Dans l'hypothèse d'une telle poursuite ou d'une telle inscription, le titulaire devra prendre fait et cause pour la Ville et en assumer tous les frais qui y sont reliés.

<p style="text-align: center;"><b>SECTION 8</b> <b>ENTRETIEN</b></p>
--

**75.** Pendant l'exécution des travaux municipaux, le titulaire doit nettoyer ou faire nettoyer les rues avoisinantes du lieu où sont exécutés les travaux municipaux sur avis du surveillant de chantier ou à la demande de la Ville. Le tout devra être effectué sans délai. La fréquence de nettoyage de rues pourra être journalière si la Ville le juge nécessaire. Le titulaire doit également procéder aux réparations d'urgence en cas de dommage à un bien public qui pourrait résulter des travaux municipaux qu'il exécute ou du passage des camions ou de la machinerie affectés au chantier. Au cas de défaut par le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées, la Ville peut faire exécuter les travaux de réparation et de nettoyage nécessaires, aux frais du titulaire. L'entrepreneur devra être avisé par le titulaire de la présente clause.

**76.** Avant la mise en place des travaux de deuxième étape, le titulaire doit niveler ou faire niveler les rues visées par le présent protocole d'entente à la demande de la Ville. Le tout devra être effectué sans délai. En cas de défaut par le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées, la Ville peut faire exécuter les travaux de réparation et de nivelage nécessaires, aux frais du titulaire.

**77.** Durant toute la période des travaux municipaux et jusqu'à la cession de ces derniers et des droits immobiliers, le titulaire assume les coûts de

déneigement, d'application d'abrasif et de sels de déglçage et tous les autres coûts d'entretien des rues. L'entretien des rues comprend notamment :

- a) Le nivellement de celles-ci avant pavage
- b) L'entretien des fossés ;
- c) La vidange des bermes, des seuils et des bassins de rétention (sédimentation) ;
- d) L'entretien des aménagements paysagers (ex : tonte de gazon, enlèvement de mauvaises herbes, élagage de branches) ;
- e) Le contrôle des espèces floristiques envahissantes.

**78.** Advenant le cas où le requérant demande à ce que la Ville exécute le déneigement et lesdits travaux d'entretien, sans pour autant se soustraire à ses responsabilités, le titulaire sera facturé pour ces services de la façon suivante :

**Déneigement :** Facturation basée sur les coûts réels d'opération évalués annuellement et majorés des frais d'administration prévus au règlement de tarification en vigueur.

**Autre entretien :** Facturation à taux horaire (matériaux, machinerie et main d'œuvre) majorée des frais d'administration prévus au règlement de tarification en vigueur, avec présentation des pièces justificatives. Cependant, avant de procéder à ces travaux, la Ville devra aviser par écrit le titulaire afin de lui laisser l'opportunité d'exécuter lui-même les travaux. Cet avis devra être envoyé au moins 48 heures avant le début desdits travaux.

<b>SECTION 9</b> <b>CESSION DES INFRASTRUCTURES À LA VILLE</b>
---

**79.** Le titulaire doit remettre à la Ville, après la réalisation des travaux municipaux, mais avant leurs acceptations définitives par la Ville, une déclaration statutaire du titulaire selon le formulaire 1809-900/I du BNQ, une copie des reçus et factures acquittés ou quittances finales données par l'entrepreneur, et garantir de toute façon jugée acceptable par les deux parties qu'il n'est dû aucune somme, donnant droit à un privilège sur les immeubles décrits au présent

protocole. Le titulaire doit aussi fournir les attestations à l'effet que toutes les sommes dues à la CNESST et à la CCQ, ont été acquittées.

- 80.** La Ville devient, lors de la réception provisoire des travaux de première étape, responsable de la gestion du réseau d'aqueduc et du réseau d'égout sanitaire, c'est-à-dire que le personnel de la Ville effectuera des vérifications des réseaux et prendra les actions nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de ces derniers. (*Si poste de pompage*) À titre de référence lors de l'entretien du poste de pompage, un guide incluant les plans finaux et les dessins des composantes mécaniques et électriques du poste de pompage doit être remis à la Ville dans les 60 jours suivant la réception provisoire des travaux de première étape. Tous les frais de réparation ou les frais engagés pour des opérations dépassant le cadre d'une vérification des réseaux seront facturés au titulaire. À titre d'exemple, le nettoyage de la conduite d'égout sanitaire pour cause d'accumulation de terre et de débris liés à la construction des bâtiments du secteur devra être remboursé par le titulaire à la Ville. La responsabilité complète des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sera transmise à la Ville au moment de l'acceptation définitive des travaux municipaux de première étape et de la publication de l'acte de servitude d'infrastructures ou de l'acte de cession, le cas échéant.
- 81.** La Ville devient, lors de la réception provisoire des travaux de première étape, responsable de la collecte des matières résiduelles si cette collecte relève de la Ville. Le titulaire devra informer le Service des travaux publics de la disponibilité des infrastructures de collecte afin que les unités du projet soient desservies par la collecte municipale.
- 82.** Le cas échéant, la Ville devient, lors de la réception provisoire des travaux de première étape, responsable de la gestion du réseau pluvial et des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le titulaire devra remettre à la Ville un guide d'entretien des ouvrages de rétention publics du projet à l'acceptation provisoire des travaux de première étape. Le personnel de la Ville effectuera les opérations nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de ces ouvrages. Tous les frais engagés pour des opérations dépassant le cadre d'un entretien normal des ouvrages de rétention publics seront facturés au titulaire. À titre d'exemple, l'enlèvement des sédiments dans le bassin de rétention pour cause d'accumulation de terre et de débris liés à la construction des bâtiments du secteur devra être remboursé par le titulaire à la Ville. La responsabilité complète des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera transmise au moment de l'acceptation définitive des travaux de première étape et de la

publication de l'acte de servitude d'infrastructures ou de l'acte de cession, le cas échéant.

**83.** Le titulaire s'engage à céder à la Ville, le tout pour la somme d'un dollar :

Élément cédé	oui	non	non applicable	acte de cession	acte de servitude	Précisions aux articles
Rue et emprise publique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Réseau d'aqueduc	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Réseau d'égout sanitaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Réseau d'égout pluvial	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ouvrage de drainage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ouvrage de rétention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

\* Le *réseau d'égout pluvial* doit servir à l'évacuation des eaux de surface ou souterraines en provenance d'une *rue* ou d'un *ouvrage de rétention*.

**84.** La cession ou la servitude doit être constaté par un acte notarié. L'acte notarié doit notamment attester que le titulaire est propriétaire des lots cédés ou sur lesquels il constitue des servitudes en faveur d'immeubles appartenant à la Ville et que les droits consentis en faveur des immeubles appartenant à la Ville sont libres de toutes taxes municipales ou scolaires, de tout privilège, hypothèque légale, servitude ou toute autre charge quelconque, à l'exception de ceux dénoncés par le requérant et acceptés par la Ville.

**85.** A l'exception des dispositions spécifiques aux servitudes d'infrastructures, tout acte de cession doit être signé à la suite de l'acceptation définitive des travaux municipaux par le conseil municipal.

**86.** Sur réception du ou des certificats d'acceptation définitive des travaux municipaux des consultants de la Ville établissant l'exécution fidèle des travaux municipaux et sur réception des garanties requises suivant le protocole d'entente ainsi que des quittances de tous ceux ayant participé aux travaux municipaux, la Ville, par le biais de son conseil municipal, accepte de manière définitive les travaux municipaux réalisés.

**87.** Le titulaire s'engage à consentir en faveur d'immeubles appartenant à la Ville, une servitude d'infrastructures (incluant un droit de passage) pour la surveillance, l'entretien et la réparation de la conduite d'aqueduc située hors emprise.

- 88.** Le titulaire s'engage à consentir en faveur d'immeubles appartenant à la Ville, une servitude d'infrastructures (incluant un droit de passage) pour la surveillance, l'entretien et la réparation de la conduite d'égout sanitaire située hors emprise.
- 89.** Le titulaire s'engage à consentir une servitude d'infrastructures (incluant un droit de passage) pour la surveillance, l'entretien et la réparation de la conduite d'égout pluvial. La conduite d'égout pluviale doit servir à l'évacuation des eaux de surface en provenance d'une rue ou d'un ouvrage de rétention municipal ou public.
- 90.** Le titulaire s'engage à consentir une servitude d'infrastructures, incluant l'usage, le passage et l'accès sur une partie de son immeuble en faveur d'immeubles appartenant à la Ville pour permettre la surveillance, l'enlèvement de la sédimentation et l'entretien de l'exutoire de l'ouvrage de rétention.
- 91.** Toute autre servitude doit également constatée par un acte notarié, sans contrepartie, et ce, dans les meilleurs délais possibles, notamment les servitudes de passage pour le sentier municipal, d'interdiction de stationnement, de conservation et de non-déboisement.
- 92.** Quant aux servitudes liées aux infrastructures, elles devront également être constatées par un acte notarié, sans contrepartie, et ce, dans les 90 jours suivant la date de la réception provisoire des travaux de première étape. L'acte de servitude doit faire mention que les frais liés à l'entretien des infrastructures sont à la charge du titulaire jusqu'à l'acceptation définitive de l'ensemble des travaux municipaux. Par la suite, les frais d'entretien seront à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant. Pour les autres servitudes, notamment les servitudes de conservation et de non-déboisement, elles devront être constatées par acte(s) notarié(s) et les démarches devront débuter après la délivrance du permis de lotissement.
- 93.** Le titulaire mandatera, avant ou au moment de l'acceptation provisoire des travaux de première étape, telle que définie à l'article 63, un arpenteur-géomètre de son choix pour la réalisation de l'arpentage et la pose des repères nécessaires à l'implantation de toutes servitudes et de toutes infrastructures requises en vertu du présent protocole d'entente. Le titulaire assumera tous les frais de cet arpenteur-géomètre. Ces servitudes peuvent toucher les infrastructures de réseaux, des passages, des emplacements voués à la conservation des milieux naturels ou pour tout autre besoin identifié au présent protocole d'entente. Spécifiquement pour les servitudes touchant les

infrastructures de réseaux, le plan de la description technique devra montrer l'emplacement de l'assiette de la servitude dont la largeur devra être d'au moins six mètres de large, indiquant les conduites, regards, vannes et autres accessoires liés à ces infrastructures, tous les détails d'occupation à proximité de l'emprise de la servitude comme les murs de soutènements, les dépressions, les élévations et les autres détails physiques réalisés par le fait de l'homme (haut et bas de talus, centre de fossé, bords de gravier ou d'asphalte, la ligne centrale de la rue de gravier ou d'asphalte, conduites en indiquant le matériel de fabrication et le diamètre, bâtiments, enseigne, etc.), des points altimétriques à l'emplacement de l'assiette de la servitude et à l'extérieur. Les plans des descriptions techniques seront transmis pour acceptation en format DWG (*Autocad*) à l'arpenteur-géomètre de la Ville pour approbation avant l'envoi des copies certifiées conformes.

- 94.** Afin de faciliter la signature des actes de servitudes d'infrastructures, le titulaire doit informer tout acheteur des infrastructures affectant l'immeuble visé par une transaction immobilière et prévoir dans tout acte de vente une clause le nommant mandataire pour la signature desdits actes de servitudes.

<p style="text-align: center;"><b>SECTION 10</b> <b>CESSION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE</b> <b>JEUX ET D'ESPACES NATURELS</b></p>
--

- 95.** Les cessions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels applicables au projet sont celles prévues au plan de l'annexe « C ». Sauf pour des raisons hors du contrôle du requérant, la contribution pour fins de parc doit être effectuée en totalité avant le plus hâtif des deux événements ci-dessous :

- a) L'émission du permis de construction des bâtiments ;
- b) 75 jours suivant l'émission du permis de lotissement.

**96.** *Énumération des lots cédés à titre de contribution pour fins de parcs.*

- 97.** L'aménagement des parcs, des terrains de jeux (à l'exception des modules de jeux) et des espaces naturels est à la charge du titulaire et doit être effectué selon le plan d'aménagement joint à l'annexe « F ».

- 98.** Aucune partie de la contribution pour fins de parc ne pourra être donnée en compensation au MELCC ou utilisée à d'autres fins.
- 99.** Le titulaire reconnaît également qu'une contribution pour fins de parc est libre de tout droit. Ainsi, l'installation d'infrastructures futures, sauf les réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, dans l'immeuble cédé devra faire l'objet d'une approbation du conseil municipal et la superficie affectée devra être compensée ailleurs sur l'immeuble résiduel du projet.
- 100.** Finalement, toute procédure en cours avec le MELCC pour des correctifs à réaliser sur l'immeuble cédé sera de la responsabilité civile du titulaire et la Ville ne pourra être tenue responsable des actes réalisés antérieurement sur l'immeuble cédé.

**SECTION 11**  
**ÉCHÉANCIER ET DURÉE DE L'ENTENTE**

- 101.** Le titulaire devra débiter les travaux municipaux dans les 12 mois suivant la signature du présent protocole d'entente.
- 102.** Tous les travaux municipaux prévus aux plans et devis de l'annexe « D » et au plan d'aménagement de l'annexe « F » devront être terminés dans les quatre ans suivant la signature du présent protocole d'entente, après quoi les travaux municipaux n'ayant pas reçu l'acceptation provisoire seront assujettis à la négociation d'une nouvelle entente ou à une prolongation de l'entente (une seule possibilité) approuvée par une résolution du conseil municipal, et ce, avant toute acceptation les concernant. Il est expressément entendu que la garantie de réalisation demeurera en vigueur tant qu'une nouvelle entente ne sera pas signée quant à la fin des travaux municipaux.

OU

Tous les travaux municipaux prévus aux plans et devis de l'annexe « D » et au plan d'aménagement de l'annexe « F » devront être terminés selon

l'échéancier ci-dessous, après quoi les travaux municipaux n'ayant pas reçu l'acceptation provisoire seront assujettis à la négociation d'une nouvelle entente ou à une prolongation de l'entente (une seule possibilité) approuvée par une résolution du conseil municipal, et ce, avant toute acceptation les concernant. Il est expressément entendu que la garantie de réalisation demeurera en vigueur tant qu'une nouvelle entente ne sera pas signée quant à la fin des travaux municipaux.

Phase(s)	Date d'échéance

**103.** Le titulaire demeure lié par toutes les obligations découlant du présent protocole d'entente relativement aux travaux municipaux déjà réalisés. Le titulaire s'engage, entre autre, à collaborer avec le notaire pour la signature et la publication des actes de servitude et à céder les ouvrages réalisés, et ce, malgré le terme prévu à l'article 102 des présentes pour la réalisation des travaux municipaux.

**SECTION 12**  
**AUTRES CONDITIONS D'URBANISME**

**104.** La Ville gère seule l'attribution des noms aux rues, parcs et autres endroits publics montrés à l'annexe « C » de la présente.

**105.** Le titulaire s'engage à travailler en collaboration avec les sociétés de services de téléphone, d'électricité, de télédistribution et de gaz naturel ainsi que Postes Canada, pour harmoniser l'installation des services avec les travaux municipaux, lorsque nécessaire, et à assumer tous les frais relatifs au déplacement des services susmentionnés, si requis.

**106.** Le titulaire doit assumer les coûts et consentir les servitudes d'utilités publiques s'il y a lieu pour permettre à Bell Canada, Hydro-Québec, Vidéotron, Gaz Métropolitain et Postes Canada d'implanter des équipements destinés à desservir les résidences qui seront érigées en bordures des travaux municipaux. Le titulaire devra cependant privilégier la signature et la publication des



servitudes en faveur de la Ville à la signature de toutes autres servitudes d'utilité publique afin d'accélérer le processus de cession des infrastructures en faveur de la Ville. Les plans pour la desserte électrique devront être approuvés par le conseil municipal avant la délivrance de l'autorisation de prolongement d'infrastructures.

**107.** Aucun permis de construction ne sera émis avant la réception provisoire des travaux de première étape.

**108.** Aucune occupation de bâtiment ne sera permise avant la mise en opération de la ligne électrique permanente, à moins que le titulaire fournisse, au directeur des Services techniques, les documents techniques garantissant que la ligne temporaire est conforme aux normes en la matière et qu'elle est en mesure de fournir un service équivalent à la ligne permanente.

**109.** Tout changement au lotissement ou au type de bâtiments projeté sur les immeubles visés par le présent protocole d'entente et/ou ayant des conséquences sur les infrastructures municipales souterraines ou ses accessoires doit être approuvé par le directeur des Services techniques de la Ville. Pour être approuvé par le directeur des Services techniques de la Ville, le titulaire devra déposer, auprès des Services techniques, tous les documents nécessaires à la compréhension du changement au même moment que tout dépôt de document auprès du Service de l'urbanisme, de la planification et du développement durable. Le titulaire devra notamment démontrer que tout branchement inutile est condamné à partir de la conduite principale (ex : enlèvement complet de la conduite et pose d'un manchon sur la conduite principale), que tout nouveau branchement sera en façade du bâtiment projeté avec un « té » perpendiculaire à la conduite principale (sans dérivation avec coudes) et respecte la configuration ASP et que les travaux respectent les normes en telle matière. Un échéancier de réalisation des travaux et un plan de communication devront être fournis 30 jours avant la date projetée de début des travaux afin que les manipulations des réseaux et les inspections puissent être coordonnées avec le Service des travaux publics et que le Service des communications de la Ville soit en mesure de compléter les communications à être effectuées avec les citoyens visés par une coupure de services.

**110.** Le titulaire s'engage à respecter les exigences de la Ville indiquées dans les résolutions du conseil municipal jointes à l'annexe « G ».

**111.** La Ville conserve un lien et un contrôle exclusifs sur l'ingénieur et tous les autres consultants, professionnels et entreprises à qui elle a confié des mandats dans le cadre du présent protocole d'entente. Les contacts que peut

maintenir le titulaire avec eux doivent se limiter à la quête d'informations relatives à leurs mandats.

**SECTION 13  
BÉNÉFICIAIRES**

- 112.** Les travaux municipaux visés par le présent protocole d'entente peuvent bénéficier à d'autres immeubles que ceux du titulaire. L'annexe « H » identifie les immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des travaux municipaux au paiement d'une quote-part.
- 113.** Pour les fins du présent protocole d'entente et selon le zonage en vigueur, la méthode de l'étendue en front de l'immeuble du bénéficiaire sera retenue pour le calcul de la quote-part. Les détails de ce calcul sont également prévus à l'annexe « H ».
- 114.** Les modalités quant à la remise des quotes-parts au titulaire sont prévues au Règlement.
- 115.** Sous réserve des dispositions du Règlement, les quotes-parts qui, dans les 20 ans qui suivent la réception définitive des travaux municipaux, n'auront pas été payées par les bénéficiaires tels qu'ils sont décrits à l'intérieur du protocole d'entente, sont assumées par la Ville et remboursées au titulaire, sans considération de frais de perception ni d'intérêts à accroître. Les quotes-parts des immeubles assujettis seront exigées lors du raccordement d'un immeuble à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux municipaux même après 20 ans de la réception définitive des travaux municipaux. Selon le calendrier fourni par le titulaire et qui devra être respecté par ce dernier, cette échéance est prévue le \*.

**SECTION 14  
NON-RESPECT DU PRÉSENT PROTOCOLE  
D'ENTENTE**

- 116.** Le titulaire sera considéré en défaut aux termes du présent protocole d'entente et encourra les sanctions prévues au présent article en plus de celles prévues par les lois en vigueur dans les cas suivants :

- a) si le titulaire ne débute pas l'exécution des travaux de chacune des étapes selon le calendrier établi ;
- b) Si le titulaire, dans les délais prévus, omet, néglige ou refuse d'obtenir d'une institution financière le renouvellement pour une période suffisante d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie, aux mêmes termes et conditions, ou son remplacement, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent protocole d'entente et de transmettre à la Ville un certificat de l'institution financière concernée attestant son renouvellement ou son remplacement, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent protocole d'entente ;
- c) Si le titulaire devient insolvable au sens du *Code civil du Québec*, fait une cession autorisée de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers en général, est mis en faillite ou en liquidation, prend avantage de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou à la faillite ou tente de se faire ou si un séquestre ou syndic est nommé aux biens du titulaire ou à toute partie de ceux-ci ou si le titulaire abandonne sa charte ou tente de le faire. Si le titulaire est composé de plusieurs personnes physiques et/ou morales, pour qu'il y ait défaut en vertu du présent article, il suffira que l'un des événements énumérés au présent alinéa s'applique à l'une d'elles ;
- d) Si le titulaire est en défaut en vertu d'un règlement, d'une loi ou d'une autorisation délivrée en vertu d'un règlement ou une loi ;
- e) Si le titulaire est en défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations ou conditions du présent protocole d'entente, des plans et devis qui l'accompagnent ou de l'entente-cadre de l'annexe « \* ».

**117.** Advenant tout défaut du titulaire de se conformer à une obligation qui lui est imposée par le présent protocole d'entente, la Ville pourra, à son choix, cumulativement ou alternativement :

- a) Conserver à son acquit toute somme déjà payée par le titulaire ;
- b) Mettre fin immédiatement au présent protocole d'entente et réclamer du titulaire les dommages encourus par la Ville en raison de ce défaut ;
- c) Retenir l'émission de tout permis de construction pour un ou des lots sur le territoire d'application du présent protocole conformément aux pouvoirs donnés à la Ville en vertu des articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- d) Entreprendre les procédures auprès de la Cour supérieure afin d'ordonner la cessation d'utilisation du sol ou des travaux, la démolition d'une construction et la remise en état du terrain et l'annulation du lotissement, de toute opération cadastrale ou morcellement d'un lot par aliénation,

effectuées à l'encontre de ses règlements d'urbanisme ou du présent protocole conformément aux articles 227 et 228 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

- e) Refuser au titulaire de réaliser toute partie de phase ou phase ultérieure visant l'ouverture d'une rue ;
- f) Confisquer la garantie et s'adresser immédiatement et sans autre formalité quelle qu'elle soit, à l'institution financière ou la société ayant émise le cautionnement ou la lettre de garantie et de requérir d'elle le versement immédiat à la Ville de la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les travaux selon le contrat accordé par le titulaire ou selon les soumissions obtenues par la Ville si le contrat n'est pas accordé par le titulaire ;
- g) Exiger le paiement des amendes prévues au Règlement ;
- h) Imposer, après échéance, des intérêts, au même taux que les intérêts imposés sur les arriérés de taxes foncières, sur toute somme due par le titulaire à la Ville.

<b>SECTION 15</b> <b>CESSION DE DROITS</b>
---

- 118.** La présente entente est non transférable à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de la Ville approuvé par le conseil municipal.
- 119.** Nonobstant l'article précédent, le titulaire peut céder les droits et obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole d'entente à une société liée à ce dernier, sans le consentement de la Ville, à condition que cette personne s'engage par écrit à respecter toutes et chacune des obligations qui incombent au titulaire en vertu de la présente.
- 120.** Le titulaire, qui transfère ou aliène en tout ou en partie les immeubles faisant partie de son projet à une personne liée telle que définie à l'article précédent, s'oblige à remettre à la Ville dans les dix jours suivants tel aliénation ou transfert de la totalité ou d'une partie des immeubles faisant partie de son projet, une copie de l'acte notarié portant un certificat de publication et de l'engagement écrit à respecter toutes les obligations du présent protocole d'entente ainsi que de tout autre document que la Ville pourrait exiger. Le titulaire continue d'être lié conjointement et solidairement avec l'acquéreur envers la Ville pour toutes obligations découlant du présent protocole d'entente tant que cet acquéreur n'aura pas fourni les nouvelles garanties de réalisation et police(s) d'assurance responsabilité pour la continuité du projet.

**SECTION 16**

**FRAIS**

- 121.** En vertu du règlement sur la tarification et ses amendements en vigueur, le requérant est tenu au paiement des frais liés à la préparation et à l'administration du présent protocole d'entente. Les montants et les échéances de paiement des frais sont prévus dans ledit règlement et ses amendements.

**SECTION 17**

**TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 122.** Tous les documents déposés à la Ville dans l'exécution du présent protocole d'entente le sont selon le format et le mode de transmission indiqués par cette dernière en fonction des systèmes d'exploitation ou de traitement de l'information qu'elle utilise.
- 123.** Le requérant autorise la Ville à utiliser et accepte que cette dernière puisse permettre que soient utilisés à des fins municipales tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans, devis et autres documents préparés dans le cadre de la présente entente. Il garantit à la Ville qu'il a obtenu ces droits des personnes intéressées.

**SECTION 18**

**RENONCIATION**

- 124.** Les parties déclarent et reconnaissent expressément que les stipulations essentielles du protocole d'entente ont été librement discutées. De plus, chacune des parties, après avoir obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des stipulations essentielles du protocole d'entente et avoir pris avis sur leur portée, se déclare satisfaite de leur état lisible et compréhensible.
- 125.** Enfin, chacune des parties déclare et reconnaît que toutes les stipulations essentielles du présent protocole d'entente y compris celles qui imposent des pénalités ou des obligations contraignantes, sont raisonnables et nécessaires

aux fins de protéger leurs intérêts respectifs. En considération de ce qui précède, chacune des parties renonce expressément par la présente à invoquer la nullité de l'une ou l'autre des dispositions du protocole d'entente pour le motif qu'elle est incompréhensible, illisible ou abusive.

**SECTION 19**  
**ADRESSE DE CORRESPONDANCE ET SIGNATURE**

**126.** Les avis, communiqués, ou toute autre correspondance entre les parties, sont signifiés par écrit aux adresses mentionnées à la comparution du présent protocole d'entente :

**127.** Chaque partie au présent protocole d'entente est responsable d'aviser l'autre de tout changement de ses coordonnées ci-haut mentionnées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Bromont

ce \_\_\_\_\_

POUR LA VILLE :

POUR LE REQUÉRANT :

\_\_\_\_\_  
**NOM DU REPRÉSENTANT**

\_\_\_\_\_  
**NOM DU REQUÉRANT**

**ANNEXE A**

**RÉSOLUTION DE VILLE DE BROMONT**



## **ANNEXE B**

### **RÉSOLUTION DU REQUÉRANT**

## **ANNEXE C**

### **PLAN D'ENSEMBLE DU PROJET (Avant-projet de lotissement)**

#### **Annotation sur le plan**

- **Identification des lots cédés à titre de contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels**
- **Identification de la nature des servitudes et localisation des servitudes (assiettes approximatives)**

## **ANNEXE D**

### **PLANS ET DEVIS**

## **ANNEXE E**

### **PLAN D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU PROJET**

## **ANNEXE F**

### **PLAN – PHASAGE DU PROJET**

**ANNEXE G**

**RÉSOLUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **ANNEXE H**

### **IDENTIFICATION DES IMMEUBLES BÉNÉFICAIRES**

## ANNEXE B – AUTORISATION DE PROLONGEMENT D'INFRASTRUCTURES-TYPE



VILLE DE BROMONT

Services techniques

88, Boulevard de Bromont

Bromont (Québec) J2L 1A1

téléphone : 450-534-2021

Télécopieur : 450-534-1025

### *Autorisation de prolongement d'infrastructures*

Identification		
Propriétaire :		Requérant :
Copropriétaire :	Adresse :	Téléphone :
Emplacement		
Matricule : Cadastre :	, cadastre du Québec, circonscription foncière de	
Travaux		
Entrepreneur :	Échéancier des travaux :	
No RBQ :	Date début des travaux :	
No NEQ :	Date prévue fin des travaux 1 <sup>re</sup> étape :	
	Date prévue fin des travaux 2 <sup>e</sup> étape :	
	Date prévue fin des travaux 3 <sup>e</sup> étape :	
Renseignements comptables :		
Valeur des travaux :	\$	
Montant de la garantie de réalisation initiale :	\$	
Nombre de mètres linéaires du projet ou de la phase :	mètres linéaires	
Réseaux techniques urbains enfouis : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Tarif relatif à l'administration des travaux municipaux :	\$ -- Facture n° :	
Description des travaux :		
Travaux municipaux décrits au protocole d'entente		
Phase du projet :		
Description sommaire :		

#### Signature du requérant

Je (Nous) soussigné(e)(s), \_\_\_\_\_, déclare(ons) par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si l'autorisation est accordée, je (nous) me (nous) conformerai (rons) aux conditions de la présente autorisation de même qu'aux dispositions du protocole d'entente \_\_\_\_\_ et des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signé à Bromont ce \_\_\_\_\_

Signé par \_\_\_\_\_

Autorisation		
date de délivrance :	en vigueur jusqu'au :	N° autorisation :

Directeur des Services techniques : Steve Médou, ing. M. ing.

Signature : \_\_\_\_\_



